



**UNIVERSITE PARIS I
PANTHEON SORBONNE**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DE LA MER TETHYS

(République du Jasmin c. Royaume de l'Iris)

EXPOSE ECRIT

déposé par le

ROYAUME DE L'IRIS

Marion GARCIA - Elise TILLET
Sophie MENEGON - Xavier ROSTAN

Concours Charles Rousseau, édition 2006

TABLES DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	VI
RESUME DES FAITS.....	VIII
RESUME DES MOYENS.....	IX
TITRE I – LA REPUBLIQUE DU JASMIN ET LE ROYAUME DE L’IRIS N’ONT PAS LE DROIT DE METTRE EN PLACE UNE ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	1
Chapitre I – La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre seulement une possibilité d’instaurer une zone économique exclusive.....	1
Section 1. Il n’existe pas de droit naturel à une zone économique exclusive.....	1
Section 2. La création de la zone économique exclusive n’a pas fait disparaître les autres types de zones	2
Chapitre II – Les caractéristiques de la mer conditionnent le degré de mise en œuvre des compétences offertes par la zone économique exclusive.....	3
Section 1. La zone économique exclusive n’est pas un concept transposable aux mers fermées et semi-fermées.....	3
Section 2. La zone économique exclusive n’est pas adaptée à la mer Téthys.....	4
§ 1. L’étroitesse de la mer Téthys a pour conséquence la neutralisation des droits à une zone économique exclusive	4
§ 2. L’institution d’une zone économique exclusive est inadaptée aux modes d’exploitation de la mer Téthys.....	4
TITRE II – LE ROYAUME DE L’IRIS A LE DROIT D’INSTITUER UNE ZONE DE PROTECTION DE LA PECHE OU UNE ZONE DE PROTECTION ECOLOGIQUE.....	5
Chapitre I – L’obligation de protéger l’environnement fonde le droit de l’Iris à instituer une zone de protection écologique ou de la pêche	6
Section 1. Les zones de protection de l’environnement et de la pêche constituent une application de l’obligation de protéger et préserver l’environnement marin édictée par la C.N.U.D.M.	6
Section 2. Le développement du droit international impose une interprétation évolutive des obligations contenues dans la C.N.U.D.M.	7
Chapitre II – L’Iris initie une démarche protectrice de l’environnement	8
Section 1. L’Iris s’est montré mesuré dans le choix de la zone de protection.....	8
Section 2. L’institution par l’Iris d’une zone de protection de la pêche résulte d’une démarche progressive, franche et transparente	9

Section 3. L'institution de la zone de protection de la pêche par l'Iris respecte les conditions de procédure.....	10
§ 1. Le premier échelon des mesures de protection est national	10
§ 2. L'Iris a respecté son obligation de coopération	10
§ 3. La mise en place d'une zone de protection de la pêche permet de répondre à une situation d'urgence et constitue une application du principe de précaution	11
Chapitre III – Les prétentions du Jasmin vont à l'encontre de son obligation de protéger et de préserver l'environnement marin et son inaction engage sa responsabilité internationale	12
TITRE III – LA LIGNE UNIQUE PROPOSEE PAR LA REPUBLIQUE DU JASMIN EST INADAPTEE A LA MER TETHYS.....	13
Chapitre I - Le choix de la ligne unique n'est pas pertinent pour délimiter le plateau continental et la zone de protection écologique ou de pêche	13
Chapitre II – La ligne unique proposée par le Jasmin pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive est inéquitable	14
Section 1. La ligne unique n'est pas un principe de délimitation.....	14
Section 2. La délimitation proposée par le Jasmin ne prend pas en compte toutes les circonstances pertinentes	15
TITRE IV – LA REPUBLIQUE DU JASMIN EST SEULE RESPONSABLE DU NAUFRAGE.....	16
Chapitre I – Le Jasmin est responsable du naufrage car il n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité maritime.....	17
Section 1. La responsabilité du naufrage incombe à la République du Jasmin en tant qu'Etat d'embarquement et de transit	18
§ 1. Les embarcations sont parties des côtes du Jasmin.....	18
§ 2. Le Jasmin est responsable du naufrage car il a omis de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'Etat du port en vertu du droit international	18
A. Le Jasmin n'a pas rempli son obligation de retenir les embarcations au mépris des principes fondamentaux de la sûreté en mer.....	19
B. Le Jasmin a violé son obligation générale d'assurer la sécurité en mer renforcée dans les circonstances spéciales de trafic et de transport de migrants	20
Section 2. La responsabilité du naufrage est imputable au Jasmin en tant qu'Etat côtier	20
§ 1. Le Jasmin est responsable du naufrage car il a omis de mettre en œuvre les mesures de sécurité en mer imposées par la C.N.U.D.M.....	20
§ 2. Le Jasmin est responsable du naufrage car il a omis de mettre en œuvre les mesures de sécurité en mer imposées par la Convention SAR	21
Chapitre II – Le Royaume de l'Iris ne peut être tenu pour responsable du naufrage	21
TITRE V – LA REPUBLIQUE DU JASMIN DOIT ACCEPTER LE RENVOI DES CLANDESTINS SUR SON TERRITOIRE.....	24
Chapitre I – Le renvoi des cinquante clandestins est licite	24
Section 1. La Convention de 1951 d'application territoriale, n'est pas applicable par l'Iris sur l'Ile aux Orties.....	24

Section 2. L'article 33 sur le non refoulement obéissant aux mêmes règles d'application territoriale, le renvoi des migrants est licite.	25
Chapitre II – Le renvoi des cinquante clandestins doit se faire vers le Jasmin.....	26
Section 1. Le Jasmin a l'obligation de réadmettre ses nationaux.	26
§ I. Le Jasmin a l'obligation de réadmettre les Jasminiens munis de documents	27
§ II. Le Jasmin a l'obligation d'assister l'Iris dans l'identification des migrants et, le cas échéant, l'établissement de leur nationalité jasminienne.	28
Section 2. Le Jasmin, en tant qu'Etat de transit, a l'obligation de réadmettre les ressortissants d'Etats tiers.....	28
CONCLUSION	30
BIBLIOGRAPHIE	31

LISTE DES ABREVIATIONS

A.D.Mer	Annuaire du droit de la mer.
A.D.M.O.	Annuaire de droit maritime et océanique.
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international.
A.J.I.L.	American Journal of International Law.
A.Y.I.L.	Australian YearBook of International Law
Bull. Droit de la mer	Bulletin du Droit de la mer
C.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'Homme.
C.I.J.	Cour internationale de Justice.
Circ.	Circulaire.
Convention de 1951	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés
Convention FAL	Convention on Facilitation of International Maritime Traffic
C.N.U.D.M.	Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer
Convention SAR	Convention sur la recherche et le sauvetage en mer.
Convention SOLAS	Safety Of Life At Sea Convention.
C.I.J.	Cour internationale de Justice
C.P.J.I.	Cour permanente de Justice internationale.
Déc.	Décision.
Doc. U.N.	Documentation des Nations Unies
E.J.P.D.	Eidgenössisches Justiz und Polizei Departement.
E.R.M.	Espaces et ressources maritimes
F.A.O.	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
G.Y.B.I.L.	German Yearbook of International Law
J.O.R.F.	Journal officiel de la République française
Internl. Jl. of Marine And Coastal Law	International Journal of Marine and Coastal Law.
I.L.M.	International Legal Material.
I.M.P.	Institut maritime de prévention.
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence.
M.S.C.	Maritime Safety Committee.
Ocean. Develpt and .I.L.	Ocean Development and International Law.
O.M.I.	Organisation maritime internationale.
OSPAR	Convention sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Oslo-Paris).

P.N.U.E.	Programme des Nations Unies pour l'environnement
P.U.F.	Presses universitaires de France.
<i>Rec.</i>	Recueil des arrêts de la Cour internationale de Justice
Req.	Requête.
Res.	Résolution.
Rev.	Révisé.
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public.
R.S.A.	Recueil des sentences arbitrales.
R.T.N.U	Recueil des Traités des Nations Unies.
S.F.D.I.	Société française du droit international.
T.I.D.M	Tribunal International du Droit de la Mer.
U.N.H.C.R.	United Nations High Commissioner for Refugees.
VMS	Systèmes de surveillance des navires
Z.E.E.	Zone économique exclusive
Z.P.	Zone de pêche
Z.P.E.	Zone de protection écologique
Z.P.P.	Zone de protection de la pêche
Z.E.P.	Zone exclusive de pêche

RÉSUMÉ DES FAITS

1. La mer Téthys est une mer semi-fermée bordée en partie par les territoires du Royaume de l'Iris et de la République du Jasmin. L'écosystème marin y est particulièrement riche mais aussi très vulnérable, du fait notamment d'un important trafic maritime.

2. En 2001, au cours de consultations informelles, de profondes divergences apparaissent entre les deux Etats. L'Iris refuse la proposition jasminienne de mettre en place des zones économiques exclusives. Il considère qu'une zone de protection écologique serait une institution plus adaptée aux caractéristiques géographiques et aux besoins écologiques de la mer Téthys.

3. Le 18 septembre 2005, c'est finalement une zone de protection de la pêche que l'Iris met en place, de manière provisoire, jusqu'à la ligne médiane entre les trois îles irisiennes situées sur le plateau continental du Jasmin et les côtes de ce dernier. En réponse, le Jasmin institue, le 7 novembre, une zone économique exclusive en reprenant la ligne de délimitation qui avait été établie dans l'Accord du 2 août 1981 portant délimitation des plateaux continentaux.

4. La nuit du 20 décembre 2005, un croiseur de la marine irisienne ordonne à deux embarcations transportant des migrants de faire demi-tour du fait des conditions météorologiques. Suite à leur naufrage et malgré les conditions climatiques, le croiseur sauve la majorité d'entre eux.

5. Le Capitaine du croiseur les conduit sur l'île aux Orties, administrée par l'Iris en vertu d'une convention bilatérale signée avec le Talama. L'Iris y a installé une base militaire équipée d'infrastructures, notamment sanitaires.

6. L'Iris demande au Jasmin de réadmettre les migrants en vertu du droit international applicable. Le Jasmin s'y refuse.

7. Les deux Etats décident par un Protocole d'accord de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

RESUME DES MOYENS

1. S'agissant des questions 1, 2 et 3 posées à la Cour, le Gouvernement irisien démontrera qu'il n'existe pas de droit absolu à une zone économique exclusive. Cette institution n'est pas adaptée aux caractéristiques des mers semi-fermées. En l'espèce, elle risquerait d'entraîner une territorialisation de la mer Téthys et n'assurerait pas un cadre adéquat à la protection des ressources naturelles.

2. A l'inverse, l'Iris et le Jasmin ont le droit à une zone de protection de la pêche ou une zone de protection écologique. L'existence de ce droit, corroborée par une pratique étatique importante, découle du droit international général et permet une application efficace des obligations internationales en matière d'environnement.

3. Le droit international n'impose nullement une ligne unique pour la délimitation du plateau continental et des zones sus-mentionnées. En l'espèce l'adoption de cette ligne ne serait ni pertinente ni équitable.

4. S'agissant des questions 4 et 5, le Gouvernement irisien démontrera que le Jasmin est seul responsable du naufrage du fait de son inaction alors que le droit international lui dictait de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité maritime. En l'espèce, l'Iris ne peut être tenu pour responsable du naufrage des embarcations car le Capitaine du croiseur irisien a pris la mesure la plus appropriée pour la sécurité des migrants et a porté immédiatement assistance aux personnes en péril.

5. Le renvoi des clandestins par l'Iris est licite : la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et notamment son article 33 sont d'application territoriale et ne sont donc pas applicables par l'Iris sur l'Ile aux Orties. Le Jasmin, en tant qu'Etat d'embarquement ou de transit, doit dès lors honorer ses obligations internationales et accepter la réadmission de ses nationaux et des autres rescapés se trouvant sur l'Ile aux Orties.

Titre I – La République du Jasmin et le Royaume de l’Iris n’ont pas le droit de mettre en place une zone économique exclusive

1. Le Royaume de l’Iris prie respectueusement la Cour de constater qu’il n’existe pas de droit absolu à une zone économique exclusive (Z.E.E.) (Chapitre I) et qu’en l’espèce cette zone, totalement inadaptée à la mer Téthys, ne peut être instituée par l’Iris ou le Jasmin (Chapitre II).

Chapitre I – La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer offre seulement une possibilité d’instaurer une zone économique exclusive

2. Il ressort des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (C.N.U.D.M.)¹ que la simple possibilité d’instituer une Z.E.E. (Section 1) n’exclut pas une solution alternative mieux adaptée (Section 2).

Section 1. Il n’existe pas de droit naturel à une zone économique exclusive

3. Il existe une distinction fondamentale entre le plateau continental, « qui constitue un prolongement naturel [du] territoire sous la mer »², et la Z.E.E., « pur produit de l’esprit juridique, dépourvu de toute relation avec un phénomène physique »³. Si la première zone, du fait de son caractère inhérent au prolongement géographique du territoire de l’Etat, ne nécessite ni « occupation effective ou fictive » ni procédure formelle⁴, cela n’est pas le cas de la Z.E.E. En effet, un Etat ne peut exercer sa juridiction sur une telle zone « qu’à la suite d’une proclamation expresse [...], établissant son emprise »⁵. Bien plus qu’une disposition procédurale, cette condition démontre l’importance accordée à l’exercice par l’Etat d’un choix d’une zone par préférence à une autre. Dès lors, il n’y a pas de droit automatique à une Z.E.E.

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

² *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark et Pays-Bas c. RFA)*, Arrêt du 20 février 1969, *C.I.J.*, Recueil 1969, § 19, p. 22

³ LUCCHINI (L), VOELCKEL (M), *Droit de la mer*, tome 1, 1990, p. 231, § 254.

⁴ Article 77, § 3.

⁵ LUCCHINI (L), VOELCKEL (M), *op. cit.*, p. 216, § 239.

Section 2. La création de la zone économique exclusive n'a pas fait disparaître les autres types de zones

4. La Z.E.E. est une nouveauté résultant d'un compromis politique entre pays en développement et puissances maritimes mais ce développement progressif du droit n'implique pas que la Convention ait fait table rase du passé. À cet égard, il est frappant de constater que les travaux préparatoires traitent autant de la Z.E.E. que d'autres types de zones et notamment de zones de pêche⁶.

5. Par ailleurs, l'étude attentive de la pratique étatique montre que la création de la Z.E.E. n'a pas fait perdre tout intérêt aux autres types de zones⁷. De nombreux exemples de zones de pêche instituées unilatéralement⁸ ou par des accords bilatéraux⁹ voire régionaux¹⁰, antérieurement à la C.N.U.D.M., corroborent cette analyse. Loin d'avoir été supplantées par la Z.E.E., il apparaît que des zones de pêche ont récemment été instituées par plusieurs Etats¹¹. On peut citer, parmi les nouvelles conventions régionales venues renforcer cette pratique, le Protocole à la Convention de Barcelone de 1995¹² qui prévoit la possibilité de créer des zones spécialement protégées en mer Méditerranée dans les zones sous juridiction étatique comme dans des zones disputées par plusieurs Etats, ou encore en haute mer.

6. La condition procédurale à l'institution de la Z.E.E. et l'existence de zones concurrentes à celle-ci permettent de conclure à l'absence de droit automatique à la Z.E.E. Les Etats doivent donc exprimer un choix dont le contenu variera en fonction des caractéristiques de la mer.

⁶ Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Le droit de la mer : la zone économique exclusive, genèse des articles 56, 58 et 59 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, New York, Nations Unies, 1992, III-123 p. ; Sur la pratique des Etats voir : DUPUY (R.-J.), VIGNES (D.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, Economica, 1985, pp. 893-894.

⁷ DAILLIER (P.), PELLET (A.), (Nguyen Quoc Dinh †), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2002, 7^{ème} édition, p. 1182, § 686.

⁸ Proclamation par l'Iran en 1973 d'une zone de pêche de 50 milles dans le golfe persique et la mer d'Oman ; Institution par la République fédérale d'Allemagne en 1976 d'une zone de pêche de 200 milles ; Institution par les Pays bas en 1977 d'une zone de pêche de 200 milles ; Etablissement par le Qatar en 1974 d'une zone de pêche ; Institution par l'Australie en 1979 d'une zone de pêche de 200 milles ; Adoption par la Suède en 1979 de dispositions régissant la zone de pêche dans le SKagerrak, le Kattegat, la mer et le golfe de Botnie, la mer Baltique.

⁹ Accord de délimitation Australie/France du 4 janvier 1982 (*J.O.R.F.* 15 février 1983, p. 562. CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International maritime boundaries*, 1993, vol. I, p. 911) ; Accord de délimitation Finlande/URSS du 5 février 1985 (CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, 1993, vol. II, p. 1 995.)

¹⁰ Article 2 de la Convention de Londres sur la pêche signée le 9 mars 1964 et entrée en vigueur le 15 mars 1966 (*R.T.NU*, Vol. 581, p 76)

¹¹ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/49/63), « Les Océans et le droit de la mer », 16 novembre 1994, p. 14 ; QUENEUDEC (J.P.), « Les Rapports entre ZP et Z.E.E. », *G.Y.B.I.L.*, 1989, p.138. Voir par exemple l'Accord de délimitation Danemark/Islande du 11 novembre 1997 (*Internl.Jl. of Marine and Coastal law.*, 1998, n° 4, p. 613. CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, 2002, vol. IV pp. 2941-2969.)

Chapitre II – Les caractéristiques de la mer conditionnent le degré de mise en œuvre des compétences offertes par la zone économique exclusive

7. La Z.E.E. offre à l'Etat un maximum de compétences dont la mise en œuvre totale n'est pas toujours la solution la plus appropriée (Section 1). Il conviendra donc d'adapter son application aux caractéristiques de la mer Téthys (Section 2).

Section 1. La zone économique exclusive n'est pas un concept transposable aux mers fermées et semi-fermées

8. Bien que l'article 122 de la C.N.U.D.M. définisse les mers fermées ou semi-fermées comme des espaces maritimes « entourés par plusieurs Etats et reliés à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, et entièrement ou principalement, constitués par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats », la pratique prouve qu'il est rare, dans un tel contexte, que des Z.E.E. soient instituées. Ainsi, en mer Méditerranée, le système de zones exclusives de pêche (Z.E.P.) a été préféré d'emblée à celui de la Z.E.E. et le reste encore aujourd'hui. Par ailleurs, ces Z.E.P. demeurent de largeur modeste et dépassent rarement les 15 milles marins¹³. De manière générale, les Etats riverains de mers semi-fermées optent pour des zones alternatives à la Z.E.E. Ils expriment ainsi leur volonté de ne pas se soumettre à la « juridictionnalisation rampante »¹⁴. En effet, le risque de « territorialisation des espaces maritimes situés au-delà de la limite extérieure des eaux territoriales »¹⁵, constitue un frein aux extensions de souveraineté. Or l'institution de Z.E.E., créées pour les océans et non pour les mers fermées ou semi-fermées, a pour conséquence la disparition de la haute mer de ces mers étroites¹⁶.

¹² Protocole relatifs aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, adopté à Barcelone le 10 juin 1995, entré en vigueur le 12 décembre 1999, <<http://www.unepmap.org>>.

¹³ Voir notamment la Convention de Londres sur la pêche, *op.cit* et LEANZA (U.), *Le nouveau droit de la Mer Méditerranée*, Milan, Editoriale Scientifica, 1994, p. 292.

¹⁴ SLIM (H.), « L'ASPIM : outil de légitimation ASPIM : outil de légitimation dans la formation d'une norme coutumière régionale », <www.iucn.org>, p. 3.

¹⁵ MELEDJE DJEDJRO (F.), « L'équité dans les délimitations maritimes », *E.R.M.*, 1996, n°10, p. 163.

¹⁶ LEANZA (U.), *op. cit.*, p. 429.

Section 2. La zone économique exclusive n'est pas adaptée à la mer Téthys

§ 1. L'étroitesse de la mer Téthys a pour conséquence la neutralisation des droits à une zone économique exclusive

9. L'Iris ne prétend pas nier l'existence d'un « titre *erga omnes* »¹⁷ à une Z.E.E., qui est « opposable en droit international à tous les Etats et ne se limite pas à une composante géographique particulière d'un Etat »¹⁸. Cependant il convient de distinguer ces titres théoriques de la question du « partage des zones de chevauchement des revendications »¹⁹, c'est-à-dire les zones que chaque Etat aurait été en mesure de revendiquer si l'autre Etat n'avait pas été présent²⁰. Le Jasmin ne peut exiger de la Cour qu'elle effectue une « délimitation qui ne comporte aucune amputation de ce que serait son droit maximum théorique en l'absence d'un titre concurrent »²¹. Or, en l'espèce, l'ensemble de la zone revendiquée par le Jasmin fait l'objet de revendications de la part de l'Iris. Il en résulte que les droits de l'Iris et du Jasmin à une Z.E.E. se neutralisent. Cela suffit d'ores et déjà à exclure toute possibilité pour ces deux Etats de revendiquer l'institution d'une Z.E.E. en mer Téthys. Aussi, est-ce à titre surabondant que l'on montrera ci-après que les modes d'exploitation de la mer Téthys rendent inappropriée l'institution d'une telle zone.

§ 2. L'institution d'une zone économique exclusive est inadaptée aux modes d'exploitation de la mer Téthys

10. Tout d'abord, il apparaît que la mer Téthys recèle peu de bancs de poissons exploitables. Ces ressources font l'objet d'une pêche de type artisanal à proximité des côtes. Les pêcheurs jasminiens utilisent, « depuis des temps immémoriaux », des « pêcheries sédentaires »²² qui ont peu évolué depuis ces temps reculés. L'intérêt de la Z.E.E. se trouve, par conséquent, singulièrement restreint en comparaison des difficultés de délimitation qu'implique une telle institution. Il est clair que dans la mer Téthys, comme dans d'autres mers semi-fermées, les Etats côtiers « ont des difficultés à instituer *sec et simpliciter* au large de leurs côtes des Z.E.E., à cause de la conformation géographique particulière de cette

¹⁷ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 14 juin 1993, C.I.J., Recueil 1993, Opinion individuelle de M. Oda, p. 101, § 40.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark et Pays-Bas c. RFA)*, *op. cit.*, p. 36, § 57.

²¹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Opinion individuelle de M. Oda, *op. cit.*, p. 100.

²² § 1 de l'exposé des faits.

mer»²³. Les conflits en matière de pêche existent depuis longtemps en mer Téthys et l'institution d'une Z.E.E. ne pourrait qu'aggraver cette situation.

11. Par ailleurs, il est reconnu depuis toujours que la mer est une « voie de passage » ; le droit de la mer a d'ailleurs été « conçu logiquement comme destiné à régir des activités supposant le mouvement »²⁴. Or la mer Téthys est un important « bassin de transit international »²⁵, ce qui accentue les risques de pollution, en particulier le phénomène des déballastages sauvages. À titre d'exemple, un million de tonnes d'hydrocarbures sont déversés chaque année dans la mer Méditerranée, par laquelle passe 30% du trafic maritime pétrolier mondial²⁶. Face à ce problème, l'institution d'une Z.E.E. aurait pour conséquence de compliquer grandement l'instauration d'une politique commune de régulation du trafic maritime.

12. Aujourd'hui, les Etats ne peuvent plus avoir pour seul objectif la satisfaction de besoins individuels immédiats mais doivent instituer des zones maritimes permettant de parvenir à « un équilibre entre des besoins contradictoires, à savoir la nécessité de tirer des avantages économiques et sociaux à court terme de l'utilisation des ressources halieutiques et la nécessité d'assurer l'exploitation durable à long terme de ces ressources »²⁷. Il apparaît que la Z.E.E. ne permet pas de parvenir à un tel équilibre au sein d'une mer semi-fermée. La nécessité d'une gestion spécifique prenant en compte sa richesse et sa fragilité, amène le Gouvernement irisien à demander à la Cour de dire que ni le Jasmin ni l'Iris n'ont le droit d'instituer une Z.E.E. en mer Téthys.

Titre II – Le Royaume de l'Iris a le droit d'instituer une zone de protection de la pêche ou une zone de protection écologique

13. De nombreuses conventions internationales, dont la C.N.U.D.M.²⁸, consacrent l'obligation pour les Etats de préserver et de protéger leur environnement (Chapitre I). La mise en œuvre de cette obligation trouve une illustration particulièrement intéressante dans l'institution de zones de protection écologique (Z.P.E.) ou de zones de protection de la pêche (Z.P.P.) qui connaît un succès grandissant. Le Gouvernement irisien demande à la Cour de

²³ LEANZA (U.), *op. cit.*, p. 295.

²⁴ DUPUY (R.-J.), *L'océan partagé*, Paris, Pedone, 1979, p. 19.

²⁵ Réponse n° 23 aux questions d'éclaircissement.

²⁶ SLIM (H), « L'ASPIM ... », *op. cit.*

²⁷ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), « Les Océans et le droit de la mer », 3 mars 2003.

²⁸ Article 192 de la C.N.U.D.M.

constater le droit pour les Etats riverains d'instituer une Z.P.E. ou une Z.P.P. (Chapitre II). A titre subsidiaire, l'Iris demande à la Cour de dire que les mesures prises par le Jasmin, au mépris de ses obligations internationales, engagent la responsabilité de cet Etat (Chapitre III).

Chapitre I – L'obligation de protéger l'environnement fonde le droit de l'Iris à instituer une zone de protection écologique ou de la pêche

14. L'obligation de protéger l'environnement est un principe fondamental du droit international énoncé par la C.N.U.D.M. (Section 1), même s'il convient aujourd'hui d'en faire une lecture plus large qu'en 1982 à la lumière des principales conventions sur le droit de l'environnement (Section 2),

Section 1. Les zones de protection de l'environnement et de la pêche constituent une application de l'obligation de protéger et préserver l'environnement marin édictée par la C.N.U.D.M.

15. La Z.P.P., comme la Z.P.E., est compatible avec la C.N.U.D.M. quant à l'étendue des droits qui sont accordés à l'Etat côtier en matière de protection de l'environnement marin. En effet, la C.N.U.D.M. reconnaît l'importance de la faune et de la flore marines et prévoit de les préserver comme l'illustrent les articles relatifs à la conservation des ressources biologiques dans la Z.E.E. (art. 61 à 67), en haute mer (art.116 à 120) et dans la Zone (art.145), et ceux relatifs aux mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction (art.194.5)²⁹. En conséquence, la Z.P.E. ou la Z.P.P. permet la mise en œuvre de droits fonctionnels reconnus par le texte de la Convention lui-même.

16. Cependant, la C.N.U.D.M., en tant que convention-cadre, ne donne pas de solutions précises, directement applicables. Ainsi, la partie XII laisse le choix des techniques de protection et de préservation du milieu marin à des conventions déjà créées ou à venir. L'étude comparative élaborée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio le 5 juin 1992³⁰ et de la C.N.U.D.M. a révélé les

« vastes lacunes juridiques sur le plan des activités commerciales que la communauté internationale devra combler vu l'importance croissante des

²⁹ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), « les océans et le droit de la mer », *op. cit.*

³⁰ Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, <<http://www.biodiv.org/doc/legal/cbd-un-fr.pdf>>.

ressources génétiques dans ces domaines et les risques de surexploitation, sans souci de conservation et d'équité »³¹.

17. Confronté à de telles carences et à l'impossibilité de parvenir à un accord régional, l'Iris s'est trouvé face à un dilemme : devait-il privilégier la lecture littérale de la Convention de 1982 ou sauvegarder le patrimoine téthysien ?

Section 2. Le développement du droit international impose une interprétation évolutive des obligations contenues dans la C.N.U.D.M.

18. Loin de contester l'intérêt pratique de la C.N.U.D.M., l'Iris constate que ce texte date de 1982 et que certaines de ses dispositions ont été élaborées lors de la Conférence de 1975. Cet écart temporel conduit à un certain décalage des dispositions de la Convention par rapport aux préoccupations actuelles relatives à la protection de l'environnement. Or, de même que la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) a reconnu dans l'affaire relative au barrage Gabčíkovo-Nagymaros que « de nouvelles normes du droit de l'environnement, récemment apparues, sont pertinentes pour l'exécution du traité »³², l'Iris demande aujourd'hui à la Cour de dire que la C.N.U.D.M. doit être lue à la lumière du courant conventionnel prônant la protection et la préservation de l'environnement marin. Les Etats, à travers leurs zonages, ont d'ailleurs fait leur cette interprétation évolutive de la C.N.U.D.M.

19. La position irisienne résulte de la stricte application de nombreux instruments internationaux et s'inspire d'une multitude de conventions régionales relatives à la protection et à la préservation de l'environnement³³. Certains textes, comme l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons³⁴, prévoient la protection des espèces qui appartiennent au même

³¹ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), « les océans et le droit de la mer », *op. cit.*

³² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J.*, Recueil 1997, p. 67, § 112.

³³ Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, Bonn, 9 juin 1969 (*J.O.R.F.*, 29 octobre 1969, p 10631) ; Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), Londres, 2 novembre 1973 ; Convention régionale relative à la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution, Koweït, 24 avril 1978 (*R.T.N.U.*, vol 1140, p 133) ; Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, Helsinki, 27 mars 1974 (*I.L.M.*, vol 13, 1974, p 544) ; Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 16 février 1976, (*J.O.R.F.*, 10 octobre 1978, p 3522) ; Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution, Bucarest, 21 avril 1992 ; Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, 23 mars 1981 ; Convention pour la protection de l'environnement marin et de la zone côtière du pacifique Sud-Est, Lima, 12 novembre 1981 ; Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans le Pacifique-Sud, Nouméa, 24 novembre 1986 ; Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (NU, *Bulletin du droit de la mer*, n°1, 1983, p 92) ; Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, Paris, 22 septembre 1992 (NU, *Bulletin du droit de la mer*, n°22, 1993, p 56).

³⁴ Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de

écosystème que les stocks visés³⁵. D'autres instruments³⁶, tels que la Convention sur la diversité biologique de 1992 et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable adopté en septembre 2002³⁷, vont encore plus loin dans la protection des espèces menacées en prévoyant un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

20. En outre, l'Iris fonde son action de protection sur une pratique bien établie. Il a été rappelé précédemment que la Z.E.E. a été créée par la C.N.U.D.M. mais que d'autres zones étaient toujours envisageables³⁸. Ainsi la possibilité de créer une zone de pêche découlant d'un « usage constant et uniforme »³⁹, a été reconnue par la C.I.J. comme une « troisième catégorie entre la mer territoriale et la haute mer »⁴⁰ et relève à cet égard d'une norme coutumière. La pratique postérieure à 1982 prouve que cette règle a survécu à l'adoption de la Convention. Les Etats ont simplement adapté ces règles à leur nouvelle conception de l'environnement.

Chapitre II – L'Iris initie une démarche protectrice de l'environnement

Section 1. L'Iris s'est montré mesuré dans le choix de la zone de protection

21. Les mers semi-fermées sont des espaces particulièrement fragiles et la mer Téthys n'échappe malheureusement pas à cette règle. L'Iris souligne le fait qu'« un écosystème marin peut être perturbé, endommagé, voire détruit, du fait [...] de l'impact [des] activités humaines [...] »⁴¹. L'Iris s'efforce, à son échelle, d'endiguer le risque de priver les générations futures des ressources de l'humanité en instituant une Z.P.P. Néanmoins, la pêche excessive n'est pas le seul danger qui pèse sur les mers semi-fermées. « Les activités des transports maritimes peuvent elles aussi présenter des risques écologiques pour le milieu marin en général et, à plus forte raison, pour les zones vulnérables d'un point de vue

poissons grands migrateurs, adopté le 7 septembre 1995 et entré en vigueur le 11 décembre 2001 <http://www.un.org/french/law/los/convention_accords_y_relatifs/accord_stocks_poissons.htm>.

³⁵ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), « les océans et le droit de la mer », *op. cit.*

³⁶ Voir notamment le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), <<http://www.fao.org/fi/agreem/codecond/codeconf.asp>>.

³⁷ Résolution n° 2 adoptée à la 17^{ème} séance plénière du 4 septembre 2002, <<http://www.agora21.org/johannesburg/rapports/plan-action.pdf>>.

³⁸ Voir *supra*.

³⁹ *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile*, arrêt du 20 novembre 1950, C.I.J., Recueil 1950, p. 276.

⁴⁰ *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, C.I.J., Recueil 1974, p. 192, § 46.

⁴¹ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), *op. cit.*

écologique »⁴². Or la sauvegarde de cet espace contre la pollution ne saurait raisonnablement être confiée à la seule vigilance de l'Etat du pavillon, étant donnée la multiplication des pavillons de complaisance accordés à des navires dont l'incivisme est de notoriété publique. Pour protéger les ressources à long terme, il convient donc de protéger l'environnement dans sa globalité. Dans une perspective écosystémique, l'Iris a envisagé la possibilité d'instituer une Z.P.E. Nonobstant l'efficacité d'une telle zone, l'Iris a choisi d'en restreindre le cadre. En effet, le Gouvernement irisien est conscient du fait que certains Etats, comme le Jasmin, restent attachés à une vision anthropocentriste de l'environnement. À défaut d'obtenir une adhésion unanime à la défense de la biosphère, l'Iris souhaite simplement initier une démarche protectrice de l'environnement, conforme à la C.N.U.D.M., dans l'espoir de susciter une plus grande coopération entre les deux Etats.

Section 2. L'institution par l'Iris d'une zone de protection de la pêche résulte d'une démarche progressive, franche et transparente

22. Comme il ressort des actes qu'il a pris concernant la mer Téthys, l'Iris a toujours considéré qu'il était de sa responsabilité de préserver ces ressources. Ainsi, le décret du 2 septembre 1989 interdisant à ses pêcheurs d'aller pêcher dans la zone litigieuse⁴³ traduit-il cette volonté d'éviter la surexploitation des ressources halieutiques. D'autres Etats ont, avant l'Iris, adopté des attitudes similaires. Ainsi, l'Italie, dans le cadre d'un conflit avec la Tunisie, a soumis, aux termes d'un décret ministériel de 1979, la zone qu'elle considérait comme de la mer libre « au régime de zone destinée à la protection des ressources biologiques, et dans le cadre de laquelle la pêche est donc interdite aux navires battant pavillon italien »⁴⁴. La loi instituant la Z.P.P. est l'aboutissement de cette politique qui n'avait, jusque-là, amené aucune critique de la part du Jasmin.

Section 3. L'institution de la zone de protection de la pêche par l'Iris respecte les conditions de procédure

23. L'Iris demande à la Cour de constater que sa démarche est non seulement fondée en droit mais également conforme aux obligations procédurales énoncées tant dans la C.N.U.D.M. que dans les principes du droit de l'environnement.

⁴² Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), *op. cit.*

⁴³ § 5 de l'exposé des faits.

⁴⁴ LEANZA (U.), *op. cit.*, p. 294.

§ 1. Le premier échelon des mesures de protection est national

24. Parmi les textes relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement, nombreux sont ceux qui prévoient que la première étape de la protection doit se faire au niveau national⁴⁵. Ainsi l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une de ses résolutions intitulée « Les océans et le droit de la mer », a clairement rappelé que

« la coopération et la coordination internationales [...] ont pour vocation de soutenir et compléter les efforts déployés au niveau national par tous les Etats, notamment les Etats côtiers pour promouvoir l'application et le respect de la convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières et marines »⁴⁶.

25. La coopération doit donc servir d'outil à la pérennisation de l'action locale. En suivant ce raisonnement, l'Iris a donné une impulsion salutaire à la protection de la mer au niveau régional, qu'il appartiendra aux Etats riverains de mettre à profit.

§ 2. L'Iris a respecté son obligation de coopération

26. Par ailleurs, l'Iris a satisfait à l'obligation de coopération prévue par l'article 123 de la C.N.U.D.M. En effet, le texte de la Convention dispose que les Etats « devraient coopérer [...] et [qu'] ils s'efforcent [...] », ce qui requiert des Etats un important effort de conciliation et non l'obligation de parvenir à un résultat. Or, en participant aux négociations et en consentant à d'importants compromis, l'Iris a démontré sa volonté de parvenir à un accord. Qui plus est, l'adoption de la Z.P.P. n'a pas mis fin aux négociations, puisque, au contraire, le ministre des Affaires étrangères irisien a exprimé publiquement l'intention de son gouvernement d'ouvrir « très rapidement, des négociations pour fixer les limites de cette zone de protection de la pêche avec les Etats voisins »⁴⁷. En se limitant à prendre des mesures provisoires, le gouvernement de l'Iris a ménagé une possibilité de dialogue avec le Jasmin et regrette de voir ce geste incompris.

§ 3. La mise en place d'une zone de protection de la pêche permet de répondre à une situation d'urgence et constitue une application du principe de précaution

27. Après avoir attendu quatre ans que le Jasmin consente à de nouvelles négociations qui n'ont jamais eu lieu, l'Iris se trouvait face à une situation d'urgence et a décidé d'agir, de peur que l'écosystème fragile de la mer Téthys ne résiste pas au pillage.

⁴⁵Décision VII/V, Annexe 1 du Jakarta Mandate « Programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière », < <http://www.biodiv.org>>.

⁴⁶Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 58/240 du 5 mars 2004 (A/RES/58/240) ; dans le même sens, voir la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 57/141 du 21 février 2003 (A/RES/57/141)

28. La mer Téthys présente des ressources biologiques rares et encore largement méconnues qui ne doivent pas être considérées comme des ressources commerciales mais comme des richesses naturelles à conserver dans l'intérêt de la région et de l'humanité⁴⁸. La présence de récifs coralliens en fait une « forêt vierge de la mer »⁴⁹, appelée ainsi en raison de sa grande diversité biologique. Ces écosystèmes abritent plus de 4000 espèces de poissons, 7200 espèces de coraux et des milliers d'autres plantes et animaux. Cette richesse n'est cependant pas éternelle, comme le remarquent de nombreuses études scientifiques. Cependant, une action efficace permettrait d'enrayer la menace d'extinction qui pèse sur les récifs coralliens. L'objectif de l'Iris est donc d'intervenir à la source des nuisances, à savoir la surexploitation, pour empêcher, ou du moins endiguer la dégradation de l'environnement.

29. Si, malgré les éléments apportés, la Cour estime que les effets nuisibles de la surexploitation ne sont pas établis avec certitude, il ne fait aucun doute que l'action de l'Iris est parfaitement justifiée par le principe de précaution, aujourd'hui consacré, tant par la jurisprudence que par les Etats. Cette obligation de précaution est reprise dans plus de cinquante conventions internationales relatives à la protection de l'environnement⁵⁰, ce qui montre qu'il s'agit d'un principe indispensable à une protection et une préservation efficace de notre écosystème. Ce principe a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'une application par le Tribunal international du droit de la mer⁵¹, notamment dans un cas de demande en mesures conservatoires relatives à la protection d'une espèce marine⁵².

30. Le milieu marin est largement méconnu⁵³. Il existe peu d'études scientifiques au sujet des impacts de la pollution, de la surexploitation ou d'autres préoccupations relatives à

⁴⁷ § 8 de l'exposé des faits.

⁴⁸ Voir dans le même sens : Préambule de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée le 16 février 1976, entrée en vigueur le 12 février 1978 et amendée le 10 juin 1978 <http://www.unepmap.org/Archivio/All_Languages/WebDocs/BC&Protocols/BC95_fre.pdf>; Le traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^e décembre 1959 et entré en vigueur le 23 juin 1961 <<http://www.ats.aq/uploaded/SIGNEDINWASHINGTON.pdf>>; Préambule de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (« Convention OSPAR ») adoptée à Paris le 22 septembre 1992, entrée en vigueur le 25 mars 1998 <<http://www.ospar.org/fr/html/welcome.html>>; Pour les autres programmes des mers régionales voir <<http://www.unep.org/regionalseas>>.

⁴⁹ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), *op. cit.*

⁵⁰ Convention de Rio de Janeiro sur la diversité biologique, *op. cit.* ; Convention-cadre sur les changements climatiques, New York, 9.05.92, article 3 ; Convention d'Helsinki sur la protection de l'environnement de la mer Baltique du 9 avril 1992, article 3 § 2 ; Convention de Bamako de 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique, article 4 § 3 ; Convention de Sofia de 1994 sur la protection du Danube, article 2 § 4.

⁵¹ Affaire de l'usine Mox, (Irlande c. Royaume-Uni), Demande en prescription de mesures conservatoires, Ordonnance, 3 décembre 2001, Tribunal International du Droit de la mer, affaire n°10, § 84, < www.itlos.org >

⁵² Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), Demandes en prescription de mesures conservatoires, Ordonnance, 27 août 1999, Tribunal International du Droit de la mer, affaires n°3 et 4, § 77, < www.itlos.org >

⁵³ GUILLOUX (B.), GUYOMARD (A.-I.) et ORABE (D.), « L'exploitation de la biodiversité marine et le droit »,

l'environnement marin. Paradoxalement, la diversité biologique marine se voit reconnaître, dans le même temps, une importance vitale⁵⁴. Ces deux réalités ne sont pas pour autant antinomiques. C'est ainsi que la Convention sur la diversité biologique énonce que

« lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets »⁵⁵.

31. L'Iris tient à rappeler que du maintien de la diversité biologique d'espaces comme la mer Téthys dépend l'équilibre de l'ensemble des océans de la planète. La question de la gestion de ces ressources communes n'est donc pas tant celle de la définition d'un statut de propriété mais plutôt celle de l'interdépendance et de la responsabilité de ces ressources⁵⁶.

Chapitre III – Les prétentions du Jasmin vont à l'encontre de son obligation de protéger et de préserver l'environnement marin et son inaction engage sa responsabilité internationale

32. S'il est évident que l'Iris a respecté l'obligation de coopération, la délimitation unilatérale du Jasmin a clairement été faite en violation de celle-ci. Cette déclaration, intervenant seulement deux mois après l'institution de la zone de protection irisienne, a visiblement eu pour but de mettre un frein aux efforts de l'Iris. Il est d'ailleurs révélateur que la réaction du Jasmin à l'institution de la Z.P.P. irisienne soit intervenue à la suite de contestations populaires. Cette attitude, basée sur des considérations politiques plutôt que sur une démarche assurant le développement durable de la région, constitue une menace pour la mer Téthys et pour l'environnement de l'Iris. Or il existe un principe fondamental en droit international selon lequel tout Etat a le droit à ce que son territoire soit respecté⁵⁷. La C.I.J. a affirmé, à deux reprises, que

« [l']obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune

< http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/nept/nep27/nep27_1.pdf > (visité le 12 mars 2006)

⁵⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), *op. cit.*

⁵⁵ Préambule de la Convention sur la diversité biologique, Rio, 5 juin 1992 ; dans le même sens : Décision VII/V, Jakarta Mandate, Appendice 3 « éléments d'un cadre de gestion de la diversité biologique marine et côtière »

⁵⁶ PAQUEROT (S.), *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 129 ; BIRNIE (P.) et BOYLE (A.), *International Law and the Environment*, 2^{ème} édition, Oxford University Press, 2002, pp. 85-86.

⁵⁷ KISS (A.), BEURIER (J-P), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2000, p. 103.

juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »⁵⁸.

33. En l'espèce, le bénéfice économique immédiat que tire le Jasmin de la pêche immodérée est totalement illusoire face à la catastrophe écologique que représente la perte d'un écosystème aussi riche que celui de la mer Téthys. Les récifs coralliens assurent l'équilibre de l'ensemble de la biodiversité téthysienne. La tolérance du Jasmin qui laisse pêcher les coraux situés sur les hauts-fonds découvrants⁵⁹, en dépit d'un constat unanimement alarmiste quant au risque d'extinction de ces ressources, montre le peu de cas qu'il fait de ses obligations en matière environnementale.

34. A la lumière de tout ce qui précède, il plaira à la Cour de constater que l'Iris a le droit d'instituer une Z.P.P. ou une Z.P.E.

Titre III – La ligne unique proposée par la République du Jasmin est inadaptée à la mer Téthys

35. Le Royaume de l'Iris attire tout d'abord l'attention de la Cour sur le fait que la Z.P.P. mise en place par la loi du 18 septembre 2005 ne nécessite aucune opération de délimitation au sens de la C.N.U.D.M. En effet, aucune extension de juridiction ne sera exercée par l'Iris sur cette zone. Dès lors il n'y a pas lieu de déterminer « la ligne d'arrêt des compétences étatiques »⁶⁰ (Chapitre I). Toutefois, dans l'hypothèse où la Cour retiendrait que les principes de délimitation s'appliquent tant à la Z.E.E. qu'à la Z.P.P., l'Iris démontrera que la ligne unique proposée par le Jasmin ne permet pas d'aboutir à une solution équitable (Chapitre II).

Chapitre I - Le choix de la ligne unique n'est pas pertinent pour délimiter le plateau continental et la zone de protection écologique ou de pêche

36. Contrairement à son voisin, l'Iris ne prétend pas étendre sa juridiction sur la mer Téthys dans le but de s'accaparer les ressources des hauts fonds. Il souhaite uniquement instituer un système de licences de pêche destiné à assurer une gestion rationnelle des ressources marines. La vérification, le contrôle et la surveillance des activités de pêche pourront être effectués à l'aide de systèmes de surveillance des navires (V.M.S.), de plus en

⁵⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J.*, Recueil 1996, pp. 241-242, § 29 et *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J.*, Recueil 1997, p. 41, § 53.

⁵⁹ § 1 de l'exposé des faits.

plus couramment utilisés⁶¹. Le recours à de telles techniques non intrusives nécessite la mise en œuvre de compétences fonctionnelles découlant des normes de protection de l'environnement et non de l'extension d'une quelconque juridiction étatique sur la mer. Par conséquent, la Z.P.P. ne peut faire l'objet d'une délimitation et la ligne proposée par le Jasmin est dès lors inutile.

37. Par ailleurs, l'étendue de la Z.P.P. assure l'efficacité du mécanisme de protection instauré. Elle tient compte de l'existence des îles de manière proportionnée au contrôle que l'Iris devra exercer sur l'importante population de pêcheurs vivant sur ces îles. Il a en effet été démontré que

« plus on s'approche de la côte, plus les dommages causés à la mer et à ses ressources biologiques sont importants [puisque] c'est là que la pollution est la plus forte, que les habitats sont le plus facilement détruits et que les stocks de poissons s'appauvrissent le plus »⁶².

Il paraît alors logique, étant donné la proximité de ces îles par rapport aux hauts fonds découvrants formant une zone de pêche très fréquentée, que ces deux éléments constituent des circonstances pertinentes aux fins de détermination de l'étendue de la Z.P.P.

Chapitre II – La ligne unique proposée par le Jasmin pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive est inéquitable

38. Dans l'hypothèse où la Cour estimerait que, malgré leurs différences conceptuelles, les Z.P.P. et Z.P.E. doivent emprunter à la Z.E.E. les principes de délimitation, le Royaume de l'Iris démontrera que la ligne unique ne saurait être retenue comme l'un de ces principes (Section 1) et qu'en outre la délimitation qui en résulterait ne prendrait pas en compte l'ensemble des circonstances pertinentes (Section 2).

Section 1. La ligne unique n'est pas un principe de délimitation

39. La distinction de régime entre le plateau continental et la Z.E.E. a sans cesse été réaffirmée, tant par la jurisprudence que par la doctrine. Le Juge Oda, dans son opinion individuelle relative à l'arrêt *Jan Mayen*, rappelle la distinction entre ces deux zones :

« La zone économique exclusive qui était un concept nouveau et le plateau continental dont le concept s'était transformé par rapport à la convention de

⁶⁰ DE VISSCHER (C.), *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969.

⁶¹ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/58/65), *op. cit.*

⁶² *Idem.*

1958 ont été considérés comme relevant de régimes différents qui devraient faire l'objet de dispositions parallèles dans le texte final de la convention »⁶³.

40. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence internationale qu'il n'est pas logique d'appliquer automatiquement à une zone maritime qui n'existait pas à l'époque de la conclusion d'un accord, la délimitation retenue pour définir une autre zone⁶⁴. Cette délimitation doit varier en fonction du contexte dans lequel elle intervient. Il semble de ce fait étonnant que le Jasmin veuille imposer la ligne unique comme principe de délimitation. À défaut de simplifier la délimitation, cette technique s'avère singulièrement réductrice.

41. Au surplus, l'Iris rappelle qu'il existe des accords de délimitation de zones de pêche et de plateaux continentaux ayant retenu deux tracés distincts. Ainsi l'accord intervenu entre l'Australie et la Papouasie Nouvelle-Guinée de 1978 relatif au détroit de Torres⁶⁵ a prévu une ligne pour la zone de pêche et une autre pour le plateau continental. Il est d'ailleurs intéressant de relever que cet accord a finalement débouché sur l'institution d'une zone commune protégée et délimitée.

Section 2. La délimitation proposée par le Jasmin ne prend pas en compte toutes les circonstances pertinentes

42. Il n'existe pas de « critère dominant et obligatoire » pour la délimitation du plateau continental et de la Z.E.E.⁶⁶. Pour reprendre les propos de la C.I.J. :

« En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres.»⁶⁷

43. L'équité, qui répond à l'idée de justice, est considérée comme la « finalité ultime de l'opération de délimitation »⁶⁸. En l'espèce, la méthode retenue par le Jasmin se révèle tout à fait inéquitable car elle conduit à l'appropriation par le Jasmin de l'ensemble des richesses halieutiques de la mer Téthys. La Cour a déjà reconnu que des ressources naturelles peuvent « représenter un élément à considérer dans le processus [de délimitation] au cours duquel tous

⁶³ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 14 juin 1993, C.I.J., Recueil 1993, Opinion individuelle de M. Oda, p. 101, § 40.p. 101, § 39.

⁶⁴ *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 pour la détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/ Sénégal*, R.G.D.I.P. 1990, pp. 204-277.

⁶⁵ Accord de délimitation, Australie/Papouasie Nouvelle-Guinée, 18 décembre 1978, CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, vol. I, pp 929-975

⁶⁶ CATALDI (G.), « La ligne unique de délimitation ? Application en Méditerranée », *A.D.Mer*, 2002, p 228

⁶⁷ *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark et Pays-Bas c. RFA)*, *op.cit.* p. 50, § 93

⁶⁸ MELEDJE DJEDJRO (F.), *op. cit.*, p. 166.

les facteurs pertinents sont soigneusement pesés pour aboutir à un résultat équitable »⁶⁹. Par ailleurs, la Cour a également reconnu que l'accès aux ressources halieutiques est souvent à l'origine des différends de délimitation⁷⁰. Ce constat l'a conduit à rappeler la nécessité de tenir compte des effets de la délimitation sur les activités de pêche de chacune des parties, en évitant que celle-ci n'entraîne « des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés »⁷¹. De même, la Cour, dans l'affaire *Jan Mayen*, a estimé que la ligne médiane, proposée par la Norvège, était située trop loin à l'ouest pour que le Danemark soit assuré d'une possibilité d'accès équitable au stock de capelans, puisque cette ligne attribuerait à la Norvège la totalité de la zone de chevauchement des revendications⁷². La jurisprudence montre donc clairement que la riveraineté avantageuse de l'Etat côtier par rapport à la localisation des ressources n'est pas une base équitable du partage des ressources et ne lui confère nullement un droit d'exploitation exclusif, *a fortiori* lorsque la priorité doit être donnée à la protection de ces ressources communes.

44. Il apparaît dès lors nécessaire de considérer les hauts fonds découvrants et les îles comme des circonstances pertinentes dans l'opération de délimitation. C'est en effet dans cette zone, antérieurement située en haute mer, que se trouvent la plupart des ressources halieutiques de la mer Téthys. La Cour a déjà eu l'occasion de statuer dans ce sens concernant l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye :

« la Cour a dû prendre en considération non seulement les îles, mais aussi les hauts-fonds découvrants qui, bien que ne possédant pas, comme les îles, un plateau continental propre, sont reconnus à certaines fins en droit international »⁷³.

En raison des similitudes évidentes entre les deux affaires, les considérations développées dans cette dernière sont aisément transposables en l'espèce.

Il découle de tout ce qui précède que le choix de la ligne unique n'est pas, en l'espèce, conforme au droit international.

⁶⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, *C.I.J.*, Recueil 1982, p. 78, §106.

⁷⁰ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, Arrêt du 14 juin 1993, *C.I.J.*, Recueil 1993, pp.71-72, § 75.

⁷¹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt du 12 octobre 1984, *C.I.J.*, Recueil 1984, p. 342, § 237.

⁷² *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège) op. cit.*, p. 72, § 76.

⁷³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe libyenne)*, *op.cit.*, p. 89, § 128.

Titre IV – La République du Jasmin est seule responsable du naufrage

46. Le Royaume de l'Iris prie la Cour de constater que la République du Jasmin est seule responsable du naufrage. En l'espèce, la responsabilité du naufrage découle de l'inaction du Jasmin alors que le droit international lui dictait de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité maritime (Chapitre I). Le Royaume de l'Iris a quant à lui respecté toutes ses obligations internationales (Chapitre II).

Chapitre I – Le Jasmin est responsable du naufrage car il n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité maritime

47. Le Jasmin s'est abstenu d'intervenir pour empêcher les deux embarcations légères de se diriger vers un autre Etat alors que les conditions climatiques étaient particulièrement dangereuses. Il a violé les obligations internationales qui lui incombent en vertu du droit de la mer et doit assumer la responsabilité du naufrage de ces embarcations.

48. La responsabilité internationale d'un Etat, repose sur la commission d'un fait internationalement illicite⁷⁴ tel que défini à l'Article 2 des Articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport qui codifie les règles coutumières en matière de responsabilité. Celui-ci dispose qu'

« il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une *omission*:

- a) est attribuable à l'État en vertu du droit international; et
- b) constitue une violation d'une obligation internationale de l'État »⁷⁵.

49. La responsabilité peut par conséquent reposer tant sur une action que sur une omission. A plusieurs reprises, la C.I.J. a mis en cause la responsabilité des Etats sur le fondement de leur inaction. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*⁷⁶, elle a estimé que le fait que l'Albanie savait, ou aurait dû savoir, que des mines se trouvaient dans ses eaux territoriales et n'avait rien fait pour avertir les États tiers de leur présence constituait une base suffisante pour établir sa responsabilité. De même, dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour a conclu que la responsabilité de l'Iran était

⁷⁴ Article 1 des Articles de la Commission du Droit International sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adoptés en 2001 et annexés à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/RES/56/83 du 12 décembre 2001.

⁷⁵ *Ibid.*, Article 2 (Nos italiques).

⁷⁶ *Affaire du Détroit de Corfou (fond)*, 9 Avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, pp. 22-23.

engagée par l'« inaction » des autorités iraniennes qui avaient « manqué de prendre des mesures appropriées »⁷⁷, dans des circonstances où celles-ci s'imposaient à l'évidence.

50. En l'espèce, la République de Jasmin n'a pas pris les mesures que lui imposait le droit international en tant qu'Etat d'embarquement ou de transit (Section 1), ainsi qu'en tant qu'Etat côtier (Section 2).

Section 1. La responsabilité du naufrage incombe à la République du Jasmin en tant qu'Etat d'embarquement et de transit

51. Les embarcations étant parties des côtes du Jasmin (§ 1), ce dernier est responsable du naufrage car il a omis de mettre en œuvre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'Etat du port en vertu du droit international (§ 2).

§ 1. Les embarcations sont parties des côtes du Jasmin

52. Bien que l'exposé des faits laisse apparaître un doute quant au port de départ des migrants, il ressort de l'ensemble des éléments que les naufragés pris en charge par l'Iris sont partis des côtes du Jasmin. Ainsi, s'il n'est pas établi que le Jasmin était l'Etat d'origine des embarcations, il semble évident que les embarcations ont bien transité par cet Etat. En effet, lorsque le capitaine demande aux embarcations de faire demi-tour, ces dernières se dirigent d'elles-mêmes vers les côtes du Jasmin : « elles remirent le cap vers les côtes du Jasmin »⁷⁸. De plus, le Jasmin refuse la *ré-admission* des naufragés de l'Ile aux Orties : « [i]l n'est [...] pas question d'accepter la réadmission de ces personnes du moment qu'il ne s'agit pas de ses ressortissants »⁷⁹. Le Jasmin reconnaît donc que ces personnes étaient auparavant sur son territoire. Le Jasmin avait, de ce fait, en tant qu'Etat d'embarquement, des obligations internationales de sécurité maritime, obligations auxquelles il a failli.

§ 2. Le Jasmin est responsable du naufrage car il a omis de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'Etat du port en vertu du droit international

53. Le Jasmin, comme l'Iris, est membre de l'Organisation Maritime Internationale (O.M.I.)⁸⁰ et partie aux conventions⁸¹ adoptées sous son égide. Il doit donc respecter leur contenu, de même qu'il doit suivre les recommandations de l'O.M.I. qui fait partie des « institutions spécialisées [qui] ouvrent la voie à une réglementation par actes unilatéraux

⁷⁷ *Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, 24 mai 1980, C.I.J. Rec. 1980, pp. 31-32, §§ 63-67.

⁷⁸ § 10 de l'exposé des faits.

⁷⁹ § 12 de l'exposé des faits.

⁸⁰ § 16 de l'exposé des faits.

autoritaires »⁸². Ces différents instruments imposent aux Etats d'assurer la sécurité maritime et donc de retenir les embarcations ne respectant pas les exigences fondamentales de la sûreté en mer de manière générale (A). Cette obligation est renforcée lorsqu'il s'agit des pratiques dangereuses liées au transport de migrants (B).

A. Le Jasmin n'a pas rempli son obligation de retenir les embarcations au mépris des principes fondamentaux de la sûreté en mer.

54. La République du Jasmin est partie à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer⁸³ (Convention SOLAS) dont l'Article 1.b) dispose que :

« [I]es Gouvernements contractants s'engagent [...] à prendre toute [...] mesure nécessaire pour donner à la convention son plein et entier effet, afin de garantir, que du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine, un navire est apte au service auquel il est destiné »⁸⁴.

55. Pour se conformer aux objectifs de cette convention, il ne suffit pas à un Etat de refuser d'accorder son pavillon à des navires ne respectant pas les normes de sécurité. Les Etats doivent empêcher les navires se trouvant dans leur port de prendre la mer s'ils ne respectent manifestement pas les principes fondamentaux de la sûreté en mer, en particulier ceux énoncés dans la Convention SOLAS : s'ils n'ont pas l'équipage, le matériel ou l'autorisation voulus pour transporter des passagers dans le cadre de voyages internationaux, et mettent ainsi gravement en péril la vie ou la santé des personnes qui se trouvent à bord, y compris à l'occasion de l'embarquement ou du débarquement⁸⁵. En l'occurrence, les embarcations qui ont fait naufrage étaient légères et surchargées : elles transportaient quatre-vingt migrants. Elles ne respectaient donc pas les normes de sécurité. De plus, les conditions météorologiques étaient particulièrement défavorables. La République du Jasmin avait donc l'obligation de les empêcher de quitter son port.

56. En l'espèce, cette obligation générale était renforcée car les embarcations étaient utilisées aux fins du trafic et du transport de migrants.

⁸¹ Réponse n° 16 aux questions d'éclaircissement.

⁸² COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2004, 6^{ème} édition, p. 103.

⁸³ Réponse n° 16 aux questions d'éclaircissement.

⁸⁴ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer, signée à Londres le 1^{er} novembre 1974, entrée en vigueur le 25 mai 1980.

⁸⁵ MSC/Circ 896/Rev. 1, 12 juin 2001, <<http://www.imo.org/home.asp>>.

B. Le Jasmin a violé son obligation générale d'assurer la sécurité en mer renforcée dans les circonstances spéciales de trafic et de transport de migrants

57. L'O.M.I. a adopté des résolutions visant à renforcer l'obligation d'assurer une plus grande sécurité en mer dans le cadre spécifique des pratiques dangereuses liées au transport de clandestins. La Résolution de l'Assemblée de l'O.M.I A.773 (18) du 4 novembre 1993 invite les Etats à prendre des mesures efficaces contre les pratiques dangereuses⁸⁶. Elle prévoit également la rétention des navires peu sûrs⁸⁷. Ces normes sont réitérées dans une seconde résolution de l'Assemblée du 27 novembre⁸⁸. En l'espèce, les embarcations rentraient dans le cadre de la résolution. Le Jasmin avait donc l'obligation de retenir les embarcations en vertu de la Convention SOLAS et des résolutions de l'O.M.I. spécifiques au trafic de migrants.

58. Ainsi, la République du Jasmin est-elle bien responsable du fait de « l'inaction de ses autorités qui ont manqué de prendre des mesures appropriées, dans des circonstances où celles-ci s'imposaient d'évidence »⁸⁹. En effet, l'inaction de la République du Jasmin, qui a manqué de retenir ces embarcations promises à un naufrage certain dans des circonstances climatiques particulièrement violentes (vents de 8 à 9 Beaufort) est constitutive d'un fait internationalement illicite et engage sa responsabilité internationale.

Section 2. La responsabilité du naufrage est imputable au Jasmin en tant qu'Etat côtier

59. Après avoir quitté le port, les deux embarcations ont traversé les eaux du Jasmin ; celui-ci en tant qu'Etat côtier n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre de la C.N.U.D.M. (§ 1) et de la Convention SAR (§ 2).

§ 1. Le Jasmin est responsable du naufrage car il a omis de mettre en œuvre les mesures de sécurité en mer imposées par la C.N.U.D.M.

60. Tout d'abord, l'article 98 de la C.N.U.D.M. dispose :

« Tous les Etats côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux »⁹⁰.

⁸⁶ Res. A.773 (18) du 4 novembre 1993, §1, *IMO News*, 1997, n°2, p.17.

⁸⁷ *Idem*, § 9.

⁸⁸ Res. A/867/20 du 27 novembre 1997, §1 et § 5. *Rec.*, p. 232, *IMP News*, 1997, n° 4, p. 26.

⁸⁹ C.I.J. *Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire*, *op. cit.*, pp. 31-32, §§ 63 et 67.

⁹⁰ Article 98 de la C.N.U.D.M.

61. La nécessité de créer un tel service découle de l'obligation pour l'Etat de surveiller ses eaux. Les embarcations ont traversé les eaux du Jasmin sans que ce dernier ne leur vienne en aide. Il a donc méconnu la C.N.U.D.M.. Le Jasmin aurait dû instituer un système *efficace* de sauvetage et de recherche de navires en difficulté, adapté aux circonstances, dans la mesure où il ne pouvait ignorer que de nombreuses embarcations de migrants prenaient la mer pour gagner le territoire d'autres Etats.

§ 2. Le Jasmin est responsable du naufrage car il a omis de mettre en œuvre les mesures de sécurité en mer imposées par la Convention SAR

62. Cette obligation de créer un service permanent de sauvetage⁹¹ et de recherche est renforcée par les dispositions de la Convention SAR, à laquelle le Jasmin est partie⁹². L'amendement de 1998 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, modifiant l'Article 2 afin de clarifier les obligations des Etats, dispose notamment:

« It requires Parties, either individually or in co-operation with other States, to establish basic elements of a search and rescue service, to include:

1. legal framework
2. assignment of a responsible authority
3. Organisation of available resources
4. Communication facilities
5. Coordination and operational functions»⁹³.

63. Le Jasmin n'a pas respecté ses obligations. S'il avait amorcé la mise en place du système de surveillance élémentaire de ses eaux que prévoit la convention SAR, il aurait détecté les embarcations et aurait pu les sauver à temps.

Chapitre II – Le Royaume de l'Iris ne peut être tenu pour responsable du naufrage

64. Le Jasmin manquant régulièrement à son obligation de contrôler ses eaux, l'Iris est contraint d'assurer la sécurité maritime en remplissant les obligations auxquelles le Jasmin faillit. C'est dans ces circonstances que le capitaine de *La Marguerite* a donné l'ordre de faire demi-tour et a pris toutes les mesures nécessaires pour venir en aide aux passagers des deux embarcations.

65. Par ailleurs, rien dans les circonstances de l'espèce ne permet d'avancer que le naufrage a été provoqué par l'ordre de faire demi-tour. Etant données les conditions climatiques, un tel naufrage aurait pu se produire à tout moment.

⁹¹ Convention sur la recherche et le sauvetage en mer, Chapitre 2 (articles 2.1.1 ; 2.2.2 ; 2.3).

⁹² Réponse n° 16 aux questions d'éclaircissement.

⁹³ Article 2 de l'amendement de 1998 à la Convention sur la recherche et le sauvetage en mer.

66. Le naufrage des deux embarcations légères est survenu dans la nuit du 20 décembre 2005, à plus de 12 milles des côtes de l'île irisienne de Lambretta, donc dans une zone de haute mer ne relevant d'aucune souveraineté territoriale et régie par le principe de la liberté de navigation⁹⁴.

67. L'obligation pour un capitaine de navire de porter assistance aux personnes et appareils en détresse ou perdition en mer est une règle coutumière du droit de la mer. Elle est codifiée dans la C.N.U.D.M. qui dispose :

« Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers :

il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;

il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte »⁹⁵.

68. A la vue des deux embarcations en péril, *La Marguerite* n'a pas méconnu son obligation d'assistance. Cette assistance pouvait être portée en prenant les passagers à bord du navire mais elle ne devait pas comporter de risques majeurs pour le navire ou ses occupants – *a fortiori* pour les passagers des embarcations – selon un principe consacré par diverses conventions (Convention de Genève de 1958 sur la haute mer⁹⁶, C.N.U.D.M.⁹⁷ et Convention SOLAS).

69. Le risque de collision entre le navire sauveteur et le navire sauvé est un risque majeur. Il y a lieu de rappeler ici les circonstances de l'espèce. Un croiseur militaire est un navire de grande taille, dont le plancher se situe à plusieurs mètres au dessus du niveau de la mer⁹⁸. De surcroît, un vent mesuré selon l'échelle internationale Beaufort de force 8 à 9 fait observer en mer « de grosses vagues déferlant en rouleau, et de tourbillons d'embruns arrachés aux lames »⁹⁹. Les vagues forment alors des creux jusqu'à 7 mètres. L'assistance était donc rendue particulièrement complexe car une tentative d'abordage des embarcations légères aurait fracassé ces appareils contre la coque du croiseur et mis gravement en péril la vie des marins sauveteurs ainsi que celle des migrants.

⁹⁴ Article 87 de la C.N.U.D.M.

⁹⁵ Article 98 de la C.N.U.D.M.

⁹⁶ Article 12 de la Convention sur la haute mer du 29 avril 1958 dite Convention de Genève.

⁹⁷ Article 98 de la C.N.U.D.M.

⁹⁸ PREZELIN (B.), *Flottes de combat*, Rennes, Editions maritimes et d'Outre-mer, 2004, 1200 pages ; <<http://www.navy.mil/navydata/ships/cruisers/cruisers.asp>> et <<http://fr.wikipedia.org/wiki/Croiseur>> (visités le 9 mars 2006).

⁹⁹ Indications météorologiques fournies par météo France <<http://www.meteofrance.com/FR/index.jsp>>.

70. Ces risques sont bien réels et connus des croiseurs de la marine nationale de l'Iris et des autres Etats ; en démontrent les illustrations suivantes. Le 28 mars 1997, sombra dans la Méditerranée *le Kater I Rades* à bord duquel se trouvaient cinquante-huit personnes. Le naufrage eut lieu suite à une collision avec le navire de guerre italien *Sibilla*¹⁰⁰. Selon la version des faits fournie par les requérants devant la Cour européenne des Droits de l'homme¹⁰¹, la proue du *Sibilla* aurait heurté une première fois la coque du *Kater I Rades* à la hauteur du pont, sans provoquer de dégâts importants. Il y aurait ensuite eu une deuxième collision, qui aurait sérieusement endommagé la coque du bateau albanais. Le capitaine a, par la suite, fait l'objet de poursuites pour s'être approché à moins de 10 mètres du *Kater I Rades* sans prendre en compte ni le mauvais temps ni les conditions de visibilité réduites.

71. L'analogie entre cette affaire et l'espèce est évidente et le capitaine de *La Marguerite* a agi en pleine connaissance des drames passés. Il y a lieu de rappeler qu'en l'espèce, tant les conditions météorologiques, que la petite taille des embarcations surchargées rendaient le sauvetage encore plus périlleux. Le capitaine de *La Marguerite* a pris la décision la plus adéquate, préférant ne pas risquer la vie des passagers du croiseur et des embarcations.

72. Ce genre d'accidents dramatiques n'est pas isolé : en mai 1999, une collision entre un canot pneumatique à moteur et un bateau de patrouille de la *Guardia di Finanza*, provoqua la mort de trois adultes et de deux enfants kosovars¹⁰².

73. Etant donnés les risques sérieux de collision, le demi-tour était donc la solution technique la plus appropriée. La République du Jasmin ne peut en aucun cas remettre en cause l'ordre donné par le croiseur irisien de faire demi-tour. Loin d'empêcher les embarcations de gagner un « havre sûr sur l'île de Lambretta »¹⁰³, le changement de cap les rapprochait bien des îles de Lambretta et de Tavoli qui étaient les territoires terrestres les plus proches pour accoster. Le droit international de la mer impose, sous certaines conditions, l'obligation pour les Etats d'accueillir dans leur port les navires en détresse¹⁰⁴ ; les autorités portuaires de Lambretta et Tavoli n'auraient su s'y soustraire en l'espèce.

¹⁰⁰ PUGH (M.), « L'Europe et ses boat people : la coopération maritime en Méditerranée », *Cahiers de Chaillot – N° 41*, Institut d'Etudes de Sécurité, Union de l'Europe occidentale, Paris, Juillet 2000, p. 17.

¹⁰¹ Voy. Cour eur. D.H., *Xhavara et autres c. Albanie et Italie*, req. n° 39473/98 (déc. d'irrecevabilité du 11 janvier 2001).

¹⁰² FANTINI (A.), « Collisione nel canale d'Otranto, è strage », *Il Messaggero*, 28 mai 1999, p. 4, et « I kosovari ora accusano: 'Speronati dai finanziari' ».

¹⁰³ § 13 de l'exposé des faits.

¹⁰⁴ BASTID-BURDEAU (G.), « Migrations clandestines et droit de la Mer », in *La mer et son droit. Mélanges Lucchini et Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, p. 65. ; Voir également GOY (R.), « La liberté d'accès au port des navires de commerce », *E.R.M.*, 1997, n° 6, pp. 244-279.

74. C'est donc avec raison que le capitaine de *La Marguerite* a donné l'ordre de faire demi-tour aux embarcations, tout en les gardant à vue. Cette décision a permis une intervention rapide lors du naufrage et le sauvetage de la majorité des passagers en détresse. La responsabilité du Royaume de l'Iris ne saurait donc être engagée sur ce point.

Titre V – La République du Jasmin doit accepter le renvoi des clandestins sur son territoire

75. Le renvoi des clandestins par l'Iris étant licite (Chapitre I), le Jasmin a l'obligation de les réadmettre sur son territoire (Chapitre II).

Chapitre I – Le renvoi des cinquante clandestins est licite

76. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁰⁵ étant d'application territoriale, elle n'est pas applicable par l'Iris sur l'Ile aux Orties (Section 1). L'article 33 de la Convention obéissant aux mêmes règles d'application territoriale, le renvoi des migrants par l'Iris est licite (Section 2).

Section 1. La Convention de 1951 d'application territoriale, n'est pas applicable par l'Iris sur l'Ile aux Orties

77. En l'espèce, l'Ile aux Orties a été louée par l'Iris au Talama. L'Iris, en tant que locataire, administre¹⁰⁶ ce territoire pendant la durée déterminée par le traité entre les deux Etats. Selon le Professeur Shaw, la location en droit international suit le régime de la location en droit privé : « [l]ease as a legal right exercisable over the territory of other states, which fall short of absolute sovereignty »¹⁰⁷.

78. En droit international, une location n'est pas considérée comme accordant un titre territorial à l'Etat locataire. En effet, une distinction doit être faite entre une location et l'attribution de pouvoirs similaires à ceux qui découlent de la souveraineté.

79. Plusieurs exemples viennent confirmer ce principe, dont le régime de la location d'une partie de l'île de Cuba par les Etats-Unis qui est similaire à celui de l'Ile aux Orties, étant donné que les deux situations découlent d'un contrat de location. En 1994, l'affaire

¹⁰⁵ Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, entrée en vigueur le 22 avril 1954.

¹⁰⁶ Réponse n° 12 aux questions d'éclaircissement.

¹⁰⁷ SHAW (M.N.), *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 5th edition, 2003, p. 459.

*Cuban American Bar Association v. Christopher*¹⁰⁸ portée devant la Ninth Court of Appeals fut le premier cas portant sur le statut de la baie de Guantanamo. La Cour d'Appel rejeta l'argument selon lequel les bases militaires américaines situées sur des territoires loués, et demeurant par conséquent sous la souveraineté de l'Etat bailleur, pouvaient être considérées comme faisant partie du territoire américain. L'accord de location entre les Etats-Unis et Cuba illustre le fait que les locations de territoires ne sont pas des transferts de souveraineté¹⁰⁹.

80. Par ailleurs, l'Iris ne loue l'île aux Orties que pour une utilisation limitée : « pour y abriter une base militaire »¹¹⁰. Le fait que l'Iris respecte au surplus cette utilisation limitée qui n'équivaut pas à une souveraineté exercée sur l'île démontre que la souveraineté du Talama demeure effective et reconnue comme telle par l'Iris.

81. Enfin et surtout, l'accord de location ne lie que le Talama et l'Iris et n'est pas opposable aux autres Etats pour lesquels le Talama continue de représenter l'île aux Orties sur le plan international. Or l'article 40 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dispose que :

« [t]out Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux »¹¹¹.

82. L'article parle en termes d'extension et non de restriction de l'application de la Convention. Le Royaume ne doit donc pas étendre l'application de la Convention à l'île aux Orties par ses autorités car elle ne fait donc pas partie du champ d'application territoriale de la Convention telle qu'elle s'applique à l'Iris.

83. L'article 33 de la Convention de 1951 obéissant aux mêmes règles d'application territoriale que la Convention de 1951 dans son ensemble, le renvoi des migrants par l'Iris est licite.

Section 2. L'article 33 sur le non refoulement obéissant aux mêmes règles d'application territoriale, le renvoi des migrants est licite

84. Le renvoi des clandestins ne constitue pas un refoulement prohibé par l'article 33 de la Convention de 1951. En effet, le principe de non-refoulement ne s'applique pas au-delà des limites des territoires sur lesquels l'ensemble de la Convention de 1951 s'applique ; ce fait est renforcé par les termes même de l'article 33 :

¹⁰⁸ *Cuban American Bar Ass'n, Inc. v. Christopher*, 43 F.3d 1412 (11th Cir 1995).

¹⁰⁹ Article 3 of the Agreement Between the United States and Cuba for the Lease of Lands for Coaling and Naval stations; February 23, 1903.

¹¹⁰ § 11 de l'exposé des faits.

« 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera [...] un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité *du pays où il se trouve* ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays »¹¹².

85. Le paragraphe 2 de cette disposition présuppose que le candidat au statut de réfugié est sur le territoire d'un Etat partie : « *pays où il se trouve* »¹¹³. Or le paragraphe 1 doit être lu à la lumière du paragraphe 2 et l'expulsion ou le refoulement prohibé implique que le réfugié potentiel soit à l'intérieur des frontières du pays où la décision de renvoi est prise. Cette interprétation est confortée par les travaux préparatoires, au cours desquels les délégués suisse et néerlandais¹¹⁴ ont affirmé que l'interdiction d'expulsion et l'obligation de non-refoulement s'appliquaient aux individus présents sur le territoire. L'Iris est partie à la Convention mais les migrants ne se trouvant pas sur son territoire, l'article 33 ne peut pas s'appliquer en l'espèce.

86. La prohibition de l'article 33 de la Convention de 1951 ne s'appliquant pas dans le cas présent, le Royaume de l'Iris demande humblement à la Cour de constater qu'il peut renvoyer les cinquante clandestins. Conformément à l'Accord bilatéral de réadmission et au droit international général, le renvoi des clandestins doit se faire vers le Jasmin.

Chapitre II – Le renvoi des cinquante clandestins doit se faire vers le Jasmin

87. L'obligation de non refoulement n'ayant par conséquent pas été violée par l'Iris, le Jasmin doit désormais respecter ses obligations et accepter la réadmission de ses nationaux (Section 1) et des autres rescapés se trouvant sur l'Ile aux Orties (Section 2).

Section 1. Le Jasmin a l'obligation de réadmettre ses nationaux

88. L'Accord bilatéral conclu le 20 février 2003 entre le Jasmin et l'Iris porte sur la réadmission par chaque Etat de ses ressortissants arrêtés au cours d'opérations de migrations

¹¹¹ Article 40 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (nos italiques).

¹¹² Article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

¹¹³ *Ibid*, nos italiques.

¹¹⁴ *Sale v. Haitien centers council, Unites States Supreme Court opinion*, 21 juin 1993, *I.L.M.*, 1997, vol XXXII, n° 4, pp. 1056-1057.

clandestines. Il est établi que les rescapés étaient bien des clandestins¹¹⁵. En vertu de cette obligation conventionnelle, le Jasmin doit accepter la réadmission de chacun de ses nationaux se trouvant actuellement sur l’Ile aux Orties. Parmi les clandestins sur l’Ile aux Orties, douze viennent du Jasmin et, parmi les vingt-cinq qui affirment avoir perdu leurs papiers, sept disent venir du Jasmin¹¹⁶. Ce dernier est responsable de la réadmission aussi bien de ses nationaux dont la nationalité est établie (§ I) que des clandestins sans papiers dont la nationalité jasminienne sera établie (§ II).

§ I. Le Jasmin a l’obligation de réadmettre les Jasminiens munis de documents

89. En ce qui concerne les douze Jasminiens dont la nationalité a été établie, il revient au Jasmin, en tant qu’Etat national, d’accepter la réadmission de ces derniers en vertu de l’Accord de réadmission entre ces deux Etats. Cette obligation découle également du droit international général. En effet, le Jasmin en tant que pays d’origine de certains des clandestins, est juridiquement qualifié pour réadmettre ses nationaux¹¹⁷.

90. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a lui même préconisé le rétablissement des migrants dans leur propre pays d’origine¹¹⁸.

« La protection internationale commence [...] par la garantie de l’admission, l’asile et le respect des droits fondamentaux de l’homme ; elle ne s’arrête qu’avec la mise en œuvre d’une solution durable, idéalement le rétablissement de la protection du propre pays »¹¹⁹.

91. L’O.M.I. a également consacré une obligation de réadmission à la charge des Etats d’origine dans les instruments normatifs suivants : la Résolution de l’Assemblée de l’O.M.I. du 27 novembre 1997¹²⁰ portant Directive sur le partage des responsabilités pour résoudre les affaires de clandestins et l’Amendement à la Convention FAL de 1965 sur la facilitation du transport maritime¹²¹. Ces deux textes qui s’imposent au Jasmin en tant que membre de l’O.M.I., prévoient le rapatriement des clandestins dans leur pays de nationalité¹²².

¹¹⁵ § 10 de l’exposé des faits.

¹¹⁶ § 12 de l’exposé des faits.

¹¹⁷ GOY (R.), « Le régime international des migrants illicites par voie de mer », *op. cit.*, p. 294.

¹¹⁸ GOWLAND-DEBBAS (V.), « La responsabilité internationale de l’Etat d’origine pour des flux de réfugiés », S.F.D.I., *Droit d’asile et des réfugiés : colloque de Caen*, Pédone, Paris, pp. 93-133.

¹¹⁹ UNHCR, Division of International Protection Handbook. « Voluntary Repatriation International Protection », Genève 1996, cité par GOWLAND-DEBBAS (V.), *ibid.*

¹²⁰ Res. A/867/20 du 27 novembre 1997, *Rec.*, p. 232, *IMP News*, 1997, n° 4, p. 26.

¹²¹ Amendement adopté par le Comité de Facilitation de l’O.M.I. le 10 janvier 2002, entré en vigueur le 1^{er} mai 2003.

¹²² Paragraphe 11 de l’amendement, *op.cit.*, et D.4.6.-5.4.1.

92. Cette obligation est en outre renforcée par le Protocole de Palerme¹²³ qui vise précisément les individus victimes d'un trafic de migrants. L'Etat dont le migrant est ressortissant consent à faciliter le retour de ses nationaux sans retard déraisonnable, renforçant ainsi l'obligation du Jasmin en vertu de l'accord bilatéral.

« Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne [...] et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour »¹²⁴.

« Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne [...] prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour [...] »¹²⁵.

§ II. Le Jasmin a l'obligation d'assister l'Iris dans l'identification des migrants et, le cas échéant, l'établissement de leur nationalité jasminienne

93. Le Jasmin a également une obligation à l'égard des clandestins ne possédant pas les documents appropriés et dont la nationalité jasminienne ne peut être établie par l'Iris. Bien qu'il incombe à l'Iris de procéder à des vérifications d'identité et de nationalité, le Jasmin doit apporter une assistance nécessaire. Cette obligation découle du Protocole de Palerme :

« À la demande de l'État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire »¹²⁶.

94. Une telle vérification doit être effectuée, quelle que soit la nationalité déclarée par les migrants si celle-ci n'est pas avérée. Une fois cette vérification effectuée par le Jasmin et dans le cas où la nationalité jasminienne serait établie, celui-ci doit faciliter la réadmission des clandestins sur son territoire¹²⁷ en vertu de l'ensemble des instruments précités. Dans l'hypothèse où la nationalité jasminienne de tous les clandestins ne serait pas établie celui-ci aurait tout de même l'obligation de les réadmettre sur son territoire.

Section 2. Le Jasmin, en tant qu'Etat de transit, a l'obligation de réadmettre les ressortissants d'Etats tiers

95. Le Jasmin a l'obligation de réadmettre tous les clandestins dont la nationalité jasminienne n'est pas établie, en vertu d'une règle coutumière qui s'impose tant aux Etats de transit qu'aux Etats d'embarquement. Cette coutume découle d'une pratique étatique importante. Dès 1992 l'Espagne a conclu un accord avec le Maroc, dont l'article 1 prévoit que

¹²³ Protocole Contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹²⁴ Protocole de Palerme, article 18(1).

¹²⁵ Protocole de Palerme, article 18(5).

¹²⁶ Protocole de Palerme, article 18(3).

¹²⁷ Voir *supra*.

« [I]es autorités frontalières de l'Etat requis réadmettront sur leur territoire, à la demande formelle des autorités frontalières de l'Etat requérant, les nationaux de pays tiers qui seraient entrés illégalement sur le territoire de ce dernier précédente en venant de l'Etat requis »¹²⁸.

97. De même, la France a signé un accord avec la Slovénie sur la réadmission des personnes en situation irrégulière. Cet accord énonce que

« [c]haque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers [...] pour autant qu'il est établi que ce ressortissant est entré sur le territoire de cette Partie après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie contractante requise»¹²⁹.

98. Cette pratique ressort de nombreux autres accords bilatéraux prévoyant l'obligation pour l'Etat contractant de réadmettre les nationaux de pays tiers ayant transité par son territoire. Sont parties à de tels accords : l'Italie, l'Albanie, la Macédoine, la Georgie, la Hongrie, la Lituanie, la Yougoslavie, l'Autriche, la Slovaquie, la Grèce, l'Algérie, le Nigeria¹³⁰, la Bulgarie¹³¹, la Suisse¹³², la Roumanie, la Croatie, l'Inde¹³³, l'Allemagne, la Pologne¹³⁴, les Etats du Benelux¹³⁵, le Royaume du Maroc¹³⁶, la République tunisienne¹³⁷, le Brésil¹³⁸, l'Equateur¹³⁹, l'Estonie¹⁴⁰, la Lettonie¹⁴¹.

¹²⁸ Accord relatif à la circulation des personnes, le transit et la réadmission des étrangers entrés illégalement, signé le 13 février 1992 (BOE 100/1992, du 25 avril 1992).

¹²⁹ Accord entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Slovénie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, entré en vigueur le 14 novembre 1993, article 2(1).

¹³⁰ « Accordi di riammissione degli immigrati clandestini nei paesi di provenienza », <<http://www.uil.it/immigrazione/riammissione.pdf>>.

¹³¹ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Paris le 29 mai 1996, article 3.

¹³² Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998.

¹³³ Culture et Conflits, sociologie politique de l'international, « Exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants roumains, Commission des communautés européennes » Bruxelles, le 29.06.2001 COM(2001) 361 final, <<http://www.conflicts.org/document946.html>>.

¹³⁴ Culture et Conflits, sociologie politique de l'international, « Expulsion : genèse et pratique d'un contrôle en Allemagne (partie 3) », Frank Paul Weber, <<http://www.conflicts.org/sommaire52.html>>.

¹³⁵ Accord entre la Suisse et les Etats du Benelux signé le 12 décembre 2003, Communiqués, *E.J.P.D.*, 12 décembre 2003.

¹³⁶ Accord entre le gouvernement de la République italienne et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la reconduite aux frontières des ressortissants des deux pays et sur le transit pour l'éloignement, signé à Rabat le 27 juillet 1998.

¹³⁷ BOUBRAKI (H.), « Migrations de transit entre la Tunisie, La Libye et l'Afrique sub-saharienne : Etude à partir du cas du Grand Tunis », *Conseil de l'Europe*, MG-RCONF (2004) 6.

¹³⁸ Accord entre la France et le Brésil, relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 28 mai 1996, *J.O.R.F.* n° 200 du 30 août 2001 page 13895 ; article 4.

¹³⁹ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Quito le 16 octobre 1998, *J.O.R.F.* n° 207 du 6 septembre 2005 page 14416, article 4.

99. De ces nombreux accords bilatéraux ressort clairement une pratique obligeant l'Etat de transit à réadmettre les migrants non nationaux, pratique motivée par le sentiment qu'ont les Etats d'obéir à une obligation coutumière (*opinio juris*). Cette pratique importante des Etats particulièrement concernés par les problèmes de l'immigration et le sentiment qu'ils ont de se conformer à une norme juridique sont les deux éléments constitutifs de la coutume¹⁴².

100. Il existe par conséquent une norme coutumière qui oblige le Jasmin à réadmettre les clandestins venant d'Etats tiers ayant transité par son territoire. En vertu de cette obligation coutumière, les clandestins non jasminiens doivent être réadmis sur le territoire de la République du Jasmin.

CONCLUSIONS

En vertu des arguments de fait et de droit soulevés dans son mémoire, le Royaume de l'Iris demande respectueusement à la Cour de dire et juger que :

- ni la République du Jasmin ni le Royaume de l'Iris n'ont le droit à une zone économique exclusive ;
- la République du Jasmin et le Royaume de l'Iris ont le droit d'instituer une zone de protection de la pêche ou une zone de protection écologique ;
- en vertu du droit international, la ligne unique n'est pas applicable en l'espèce ;
- la République du Jasmin est responsable du naufrage ;
- il incombe à la République du Jasmin de procéder à la réadmission des rescapés se trouvant temporairement sur l'Ile aux Orties.

¹⁴⁰ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Tallinn le 15 décembre 1998, *J.O.R.F.* n° 127 du 4 juin 1999 page 8234 ; article 5.

¹⁴¹ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Riga le 5 décembre 1997, *J.O.R.F.* n° 169 du 24 juillet 1998 page 11334, article 5.

¹⁴² *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark et Pays-Bas c. RFA)*, *op. cit.*, p. 45, §77

BIBLIOGRAPHIE

I. Conventions, traités et instruments internationaux

Agreement Between the United States and Cuba for the Lease of Lands for Coaling and Naval stations, February 23, 1903

Déclaration Universelle des droits de l'homme, adopté le 10 Décembre 1948, A/RES/217(III), <<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>> (site visité le 3 mars 2006).

Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954

Convention sur la haute mer du 29 avril 1958 (Convention de Genève)

Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, Strasbourg, 16.IX.1963
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78), Londres, 2 novembre 1973

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, <<http://www.ohchr.org/french/law/cescr.htm>> (site visité le 3 mars 2006).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976, <<http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>> (site visité le 3 mars 2006).

Convention SOLAS : Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, conclue à Londres le 1^{er} novembre 1974, entrée en vigueur le 25 mai 1980, Décret 80-369, Pub JORF.

Convention SAR sur la recherche et le sauvetage en mer de 1979, entré en vigueur 22 juin 1985, <http://www.imo.org/Conventions/contents.asp?doc_id=653&topic_id=257> (site visité le 3 mars 2006).

Convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992 entrée en vigueur le 29 décembre 1993, <<http://www.biodiv.org/doc/legal/cbd-un-fr.pdf>>.

Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer du 10 décembre 1982 entrée en vigueur le 16 novembre 1994, <<http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>> (site visité le 12 mars 2006).

Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, <<http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>> (site visité le 12 mars 2006)

Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), 1994

<<http://www.fao.org/fi/agreem/codecond/codeconf.asp>>.

Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 7 septembre 1995 et entré en vigueur le 11 décembre 2001. <http://www.un.org/french/law/los/convention_accords_y_relatifs/accord_stocks_poiss ons.htm>.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000, <http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_french.pdf> (site visité le 3 mars 2006).

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York, 15 novembre 2000,

<http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_smug_french.pdf> (site visité le 3 mars 2006).

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

<http://www.uncjin.org/Documents/Conventions/dcatoc/final_documents_2/convention_%20traff_french.pdf> (site visité le 3 mars 2006).

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable adopté en septembre 2002 Résolution n° 2 adoptée à la 17^{ème} séance plénière du 4 septembre 2002,

<<http://www.agora21.org/johannesburg/rapports/plan-action.pdf>>.

Décision VII/4, « diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures », mandat de Jakarta, <<http://www.biodiv.org>>.

Décision VII/5, « diversité biologique et côtière », mandat de Jakarta,

<<http://www.biodiv.org>>.

II. Accords bilatéraux de réadmission

Accord relatif à la circulation des personnes, le transit et la réadmission des étrangers entrés illégalement, signé le 13 février 1992 (BOE 100/1992, du 25 avril 1992).

Accord entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Slovénie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, entré en vigueur le 14 novembre 1993, article 2(1).

« Accords di riammissione degli immigrati clandestini nei paesi di provenienza », <<http://www.uil.it/immigrazione/riammissione.pdf>> (visité le 11 mars 2006).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Paris le 29 mai 1996, article 3.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998.

Culture et Conflits, sociologie politique de l'international, « Exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants roumains, Commission des communautés européennes » Bruxelles, le 29.06.2001 COM(2001) 361 final, <<http://www.conflits.org/document946.html>> (visité le 10 mars 2006).

Culture et Conflits, sociologie politique de l'international, « Expulsion : genèse et pratique d'un contrôle en Allemagne (partie 3) », Frank Paul Weber, <<http://www.conflits.org/sommaire52.html>> (consulté le 10 mars 2006).

Accord entre la Suisse et les Etats du Bénélux signé le 12 décembre 2003, Communiqués, *E.J.P.D.*, 12 décembre 2003.

Accord entre le gouvernement de la République italienne et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la reconduite aux frontières des ressortissants des deux pays et sur le transit pour l'éloignement, signé à Rabat le 27 juillet 1998.

Accord entre la France et le Brésil, relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé le 28 mai 1996, J.O n° 200 du 30 août 2001 page 13895 ; article 4.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Quito le 16 octobre 1998, J.O n° 207 du 6 septembre 2005 page 14416, article 4.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Tallinn le 15 décembre 1998, J.O n° 127 du 4 juin 1999 page 8234 ; article 5.

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Riga le 5 décembre 1997, *J.O.R.F.* n° 169 du 24 juillet 1998 page 11334, article 5.

III. Conventions régionales

A. Conventions sur la mer Méditerranée

Déclaration de Barcelone, adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne, les 27-28 novembre 1995, <<http://www.euromedrights.net/francais/barcelone/declaration.htm>> (site visité le 3 mars 2006).

Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée le 16 février 1976, entrée en vigueur le 12 février 1978 et amendée le 10 juin 1978 <http://www.unepmap.org/Archivio/All_Languages/WebDocs/BC&Protocols/BC95_fre.pdf>

Protocole relatifs aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, adopté à Barcelone le 10 juin 1995, entré en vigueur le 12 décembre 1999, <<http://www.unepmap.org>>.

Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 16 février 1976, (*J.O.R.F.*, 10 octobre 1978, p 3522) ;

B. Conventions sur les autres mers régionales

Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, Bonn, 9 juin 1969 (*J.O.R.F.*, 29 octobre 1969, p 10631) ;

Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^e décembre 1959 et entré en vigueur le 23 juin 1961 <<http://www.ats.aq/uploaded/SIGNEDINWASHINGTON.pdf>>;

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (« Convention OSPAR ») adoptée à Paris le 22 septembre 1992, entrée en vigueur le 25 mars 1998 <<http://www.ospar.org/fr/html/welcome.html>>;

Convention régionale relative à la coopération pour la protection de l'environnement marin contre la pollution, Koweït, 24 avril 1978 (*R.T.N.U.*, vol 1140, p 133) ;

Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, Helsinki, 27 mars 1974 (*I.L.M.*, vol 13, 1974, p 544) ;

Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution, Bucarest, 21 avril 1992 ;

Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Abidjan, 23 mars 1981 ;

Convention pour la protection de l'environnement marin et de la zone côtière du pacifique Sud-Est, Lima, 12 novembre 1981 ;

Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans le Pacifique-Sud, Nouméa, 24 novembre 1986 ;

Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (NU, *Bulletin du droit de la mer*, n°1, 1983, p 92) ;

IV. Réglementation relative aux zones de protection maritimes

A. Accords bilatéraux de zones de pêche :

Accord de délimitation, Australie/Papouasie Nouvelle-Guinée, 18 décembre 1978, CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, vol. I, pp 929-975

Accord de délimitation Australie/France du 4 janvier 1982 (*J.O.R.F.* 15 février 1983, p. 562. CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International maritime boundaries*, 1993, vol. I, p. 911) ;

Accord de délimitation Finlande/URSS du 5 février 1985 (CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, 1993, vol. II, p. 1 995.)

Accord de délimitation Finlande/ Suède signé le 2 juin 1994 (Franckx (E), Les délimitations maritimes en mer Baltique, *Revue de l'Indemer* n°5, *La Baltique*, « Méditerranée nordique », 1997, p 45)

Accord de délimitation Danemark/Islande du 11 novembre 1997 (*Internl.Jl. of Marine and Coastal law.*, 1998, n° 4, p. 613. CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *op. cit.*, 2002, vol. IV pp. 2941-2969.)

B. Proclamation unilatérale de zone de pêche :

Proclamation par l'Iran en 1973 d'une zone de pêche de 50 milles dans le golfe persique et la mer d'Oman ;

Proclamation par la République fédérale d'Allemagne en 1976 d'une zone de pêche de 200 milles ;

Proclamation par les Pays bas en 1977 d'une zone de pêche de 200 milles ;

Proclamation par le Qatar en 1974 d'une zone de pêche ;

Proclamation par l'Australie en 1979 d'une zone de pêche de 200 milles ;

Proclamation par la Suède en 1979 de dispositions régissant la zone de pêche dans le Skagerrak, le Kattegat, la mer et le golfe de Botnie, la mer Baltique.

C. Législations nationales instituant des zones de protection

Loi française n°2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes de la République (*JORF* n°90 du 16 avril 2003, p 6726) ; décret d'application n° 2004-33 du 8 janvier 2004 (*JORF* n°8 du 10 janvier 2004)

Décret royal 1315/1997 du 1^e août 1997 établissant une zone de protection de la pêche en Méditerranée (*A.D.Mer*, 1997, p 653)

V. Réglementations nationales relatives aux migrants, droits des réfugiés

- PRESIDENTIAL PROCLAMATION NO. 4865, President Reagan's September 29, 1981, 3 CFR 50-51 (1981-1983 Comp.)

- EXECUTIVE ORDER 12324, 3 CFR Sec 2c(3), p. 181 (1981-1983 Comp.)

- EXECUTIVE ORDER n°12.807 du 23 mai 1992 (dans *ILM*, 1993, p1045).

VI. Jurisprudence internationale

A. Cour Permanente de Justice Internationale

- *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, Avis Consultatif, 7 février 1923, série B, n°4, pp. 7-32.
- *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume Uni), 30 août 1924, série A, n°2, pp. 5-37.

B. Cour internationale de Justice

- *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), 9 avril 1949, *Rec.* 1949, pp. 4-38.
- *Nottebohm (deuxième phase)* (Liechtenstein c. Guatemala), 6 avril 1955, *Rec.* 1955, pp. 4-27.
- *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1969, p. 3
- *Affaires de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, *C.I.J. Recueil*, 1970, p. 3.
- *Personnel consulaire et diplomatique des Etats-Unis à Téhéran* (Etats-Unis d'Amérique c. Iran), *Rec.* 1980, 24 mai 1980, *Rec.* 1980, pp. 4-47.
- *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1982, p. 18.
- *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1984, p. 246.
- *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1985, p. 13.
- *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt du 11 septembre 1992, *C.I.J. Recueil* 1992, p. 351.
- *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1993, p. 38.
- *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, *CIJ, Recueil* 1996, p. 226.
- *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1997, p. 7.
- *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2001, p. 40.

C. Tribunal International du Droit de la Mer

- Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), Demandes en prescription de mesures conservatoires, Ordonnance, 27 août 1999, Tribunal International du Droit de la mer, affaires n°3 et 4, § 77, < www.itlos.org >
- Affaire de l'usine Mox, (Irlande c. Royaume-Uni), Demande en prescription de mesures conservatoires, Ordonnance, 3 décembre 2001, Tribunal International du Droit de la mer, affaire n°10, § 84, < www.itlos.org >

D. Sentences arbitrales

- Sentence arbitrale, *Lusitana*, 1^{er} novembre 1923, *R.S.A.* vol. VII, p. 35-37.
- Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux* (France c. Espagne), 16 novembre 1957, *R.S.A.*, XII, p. 285ss.
- Sentence arbitrale du 14 février 1985 dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, *RGDIP*, 1985, pp. 484-537.
- Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 pour la détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/ Sénégal, *R.G.D.I.P.* 1990, pp. 204-277.

D. Cour européenne des Droits de l'Homme

- *Décision sur la recevabilité de la requête n° 39473/98 présentée par Viron XHAVARA et quinze autres contre l'Italie et l'Albanie*, 11 janvier 2001.

E. Juridictions nationales

- Cour martiale américaine de Subic Bay, 24 février 1989, aff. Balian, reproduite dans *RGDIP*, 1989, p. 691.
- Affaire *Sale v. Haitiens Centers Council Inc.*, Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique, 21 juin 1993, *I.L.M.*, 1998, n°4, pp 1039-1068.

VII. Organisations internationales intergouvernementales

A. Organisation des Nations Unies

1. Droit de la mer

- *Secrétaire Général*

Rapport Les Océans et le droit de la mer, A/58/65 du 3 mars 2003, 91 p.

Rapport Les Océans et le droit de la mer, A/59/62 du 4 mars 2004, 96 p.

Rapport Les Océans et le droit de la mer, A/60/63 du 4 mars 2005, 92 p.

Rapport Les Océans et le droit de la mer, Rapport additif, A/60/63 Add. 1 du 17 juillet 2005, 98 p.

UNITED NATIONS – OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY GENERAL FOR THE LAW OF THE SEA, *The Law of the Sea, Master File Containing References to Official Documents of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea*, New York, 1985, 178 p.

- ***Assemblée générale***

Résolution A/60/L.22 du 11 novembre 2005, *Les Océans et le droit de la mer* ;

Résolution A/RES/58/240 du 5 mars 2004, *Les Océans et le droit de la mer* ;

Résolution A/RES/57/141 du 21 février 2003, *Les Océans et le droit de la mer*.

- ***Division des Affaires maritimes et du droit de la mer***

UNITED NATIONS – DIVISION FOR OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA OFFICE OF LEGAL AFFAIRS, *The Law of the Sea, Multilateral Treaties, a Reference Guide to Multilateral Treaties and Other International Instruments related to the United Nations Convention on the Law of the Sea*, New York, 1997, 184 p.

UNITED NATIONS - OFFICE FOR OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA, *The Law of the Sea, National Claims to Maritime Jurisdiction, Excerpts of the Legislation and Table of Claims*, New York, 1992, 148 p.

DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER – BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, New York, ONU, 2001, 190 p.

2. Migration – Droit des réfugiés

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale : introduction clandestine de migrants en situation illégale. Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale », *Commission pour la prévention du crime et la justice pénale* Sixième session Vienne, 28 avril-9 mai 1997, E/CN.15/1997/8/Add.1 8 avril 1997».

EXECUTIVE COMMITTEE OF THE HIGH COMMISSIONER'S PROGRAM, Standing Committee 18th Meeting, « *Interception of Asylum seekers and refugees: the international framework and recommendations for a comprehensive approach* », Distr.EC/50/SC/CRP.17, 9 June 2000.

LAUTERPACHT (E.) and BETHLEHEM (D.), «The scope and content of the principle of non-refoulement: Opinion», UNHCR legal publication, 1er janvier 2003, p 89 - 171. <<http://www.unhcr.ch/cgi-bin/texis/vtx/home?id=search>>

UNHCR, “Background note on the protection of Asylum-seekers and refugees rescued at sea”, 18 mars 2002, Final version as discussed at the expert roundtable *Rescue-*

at-Sea: Specific Aspects Relating to the Protection of Asylum-Seekers and Refugees, held in Lisbon, Portugal on 25-26 March, 2002, p. 2, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/protect/openssl.pdf?tbl=PROTECTION&id=3e5f35e94>

UNHCR, *Note on Non-Refoulement* (Submitted by The High Commissioner on Human Right), (EC/SCP/2), 23rd August 1997

UNHCR, Comité Exécutif, Conclusion No. 15 (XXX) 1979

UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status*, Genève, 1979 réédition de 1992,

Commentaires de la Commission Du Droit International sur le Projet d'articles relatif à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001

Projet d'articles de la Commission de Droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adopté en 2001 et annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Résolution de l'Assemblée de l'Organisation Maritime Internationale, 30 novembre 2001, IMO News, 2001/4/6, 18

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*.

UNHCR, «Background note on the protection of asylum-seekers and refugees rescued at sea», 2002, <<http://www.refugeelawreader.org/files/pdf/512.pdf>>

MSC/Circ.896/Rev.1, 12 June 2001, “*Interim measures for combating unsafe practices associated with the trafficking or transport of migrants by sea*”, Ref. T1/1.02.

Résolution de l'Assemblée de l'O.M.I., Res. A.773 (18) du 4 novembre 1993 ; <<http://www.imo.org/index.htm>>

Résolution de l'Assemblée de l'O.M.I., Res. A/867/20 du 27 novembre 1997 ; <www.imo.org/index.htm>

B. Organisations régionales

COUNCIL OF EUROPE, Committee of ministers, explanatory memorandum to recommendation Rec (1998) 13 on the right of rejected asylum seekers to an effective remedy against decisions on expulsion in the context of Article 3 of the European Convention on Human Rights (*Adopted by the Committee of Ministers on 18 September 1998, at the 641st meeting of the Ministers' Deputies*).

CONFERENCE OF EUROPEAN JUSTICE AND PEACE COMMISSIONS, Newsletter on the Council of Europe, No. 8, March 2005, Editor: Henrik Alberius OP, JP-Sweden

COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME, « La situation des droits de l'homme en Haïti », Chapitre IV, 1995,
<<http://www.cidh.org/countryrep/Haiti95fr/chapitre4.htm> >

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 20 principes directeurs sur le retour forcé, 4 mai 2005, CM(2005)40.

VIII. Doctrine

A. Traités et ouvrages généraux

BIRNIE (P.) et BOYLE (A.), *International Law and the Environment*, Oxford University Press, 2002, 798 p.

BOUCHET-SAULNIER (F.), *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Paris, La Découverte, 2000, 2^{ème} édition, 492 p.

DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh †), Paris, L.G.D.J., 2002, 7^{ème} édition, 1510 p.

CARREAU (D.), *Droit international*, Paris, Pedone, 2004, 8^{ème} édition, 688 p.

COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2004, 6^{ème} édition, 805 p.

DECAUX (E.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2004, 4^{ème} édition, 358 p.

DUPUY (P-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2004, 7^{ème} édition, 811 p.

FITZMAURICE (M.) et SZUNIEWICZ (M.) (eds.), *Exploitation of Natural Resources in the 21st Century*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 298 p.

KISS (A.), BEURIER (J-P.), *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2000, 2^{ème} édition, 424 p.

PANCRACIO (J-P.), *Droit international des espaces. Air/ mer/ fleuves / terre /cosmos*, Paris, Armand Colin, 1997, 281 p.

PAQUEROT (S.), *Le statut des ressources vitales en droit international. Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 272 p.

PLENDER (R.), *International Migration Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1988, 2^{ème} édition, 587 p.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public, Tome III, les compétences*, Paris, Sirey, 1977, 635 p.

ROUSSEAU (C.), *Droit international public, Tome IV, les relations internationales*, Paris, Sirey, 1980, 671 p.

SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public* Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.

B. Traités et ouvrages consacrés au droit de la mer

1. Généralités

- BEURIER (J-P.), CHAUMETTE (P.), PROUTIERE-MAULOIN (G.), *Droits maritimes. Tome III. Exploitation et protection de l'océan*, Paris, Editions Juris-service, 1998, 310 p.
- CATALDI (G.), *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 533 p.
- CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International Maritime Boundaries volume I*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 1189 p.
- CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International Maritime Boundaries volume II*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, pp. 1182-2183
- CHARNEY (J.) et ALEXANDER (L.), *International Maritime Boundaries volume IV*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 2002, pp. 2617-3195
- COMBACAU (J.), *Le droit international de la mer*, Paris, P.U.F., Que sais-je?, 1985.
- DELAUNAY (C.), *Territoire, partage des ressources et équité*, Thèse, Université Paris II, 1993, 458 p.
- DEJEAN-PONS (M.), *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1990, 374 p.
- DE VISSCHER (C.), *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 200
- DUPUY (R.J.) et VIGNES (D.), *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Economica, 1985, 1447 p.
- GERVIER (E.), *Etude sur la notion d'équité et ses implications dans le partage des ressources et des espaces en droit international*, Thèse, Université Paris I, 1998, 425 p.
- LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome I, la mer et son droit, les espaces maritimes*, Paris, Pedone, 1990, 640 p.
- LUCCHINI (L.) et VOELCKEL (M.), *Droit de la mer, tome II, délimitation, navigation et pêche, vol. 1 : délimitation*, Paris, Pedone, 1996, 424 p.
- ORREGO VICUNA (F.), *The Exclusive Economic Zone, Regime and Legal Nature under International Law*, Cambridge, Cambridge Studies in International and Comparative Law, 1989, 309 p.
- PAZARCI (H.), *La délimitation du plateau continental et les îles*, Ankara, Publication de la faculté des sciences politiques, 1982, 344 p.

SCHRIJVER (N), *Sovereignty over natural resources : balancing rights and duties*, Cambridge University press, 1997, 452 p.

SCOVAZZI (T), *Marine specially protected areas, The general aspects and the mediterranean regional system*, La Haye, Kluwer law international, 1999, 281p.

SENE (I.), *Le règlement des différends relatifs à l'appropriation des espaces et des ressources maritimes*, Thèse, Paris I, 1991, 756 p.

WEIL (P.), *Perspectives de droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988, 319 p.

2. Ouvrages consacrés à la Troisième Conférence sur le droit de la mer et à la C.N.U.D.M.

DUPUY (R.J.), *L'océan partagé ; analyse d'une négociation (Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer)*, Paris, Pedone, 1979, 287 p.

EISEMANN (P.M.), *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982)*, Paris, La documentation française, 1983, 201 p.

FRANCKX (E.), *La zone économique exclusive et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982-2000 : un premier bilan de la pratique des Etats*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 247 p.

LEVY (J.P), *La conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, histoire d'une négociation singulière*, Paris, Pedone, 1983, 160 p.

NORDQUIST (N.H.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary, volume II, Articles 1 to 85*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 1040 p.

NORDQUIST (N.H.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, a commentary, volume III, Articles 86 to 132*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 1039 p.

SOCIETE FRANÇAISE DE DROIT INTERNATIONAL, *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1984, 341 p.

C. Ouvrages consacrés à la migration et aux droits des réfugiés

EGGLI (A.V.), *Mass Refugee in Flux and the Limits of Public International Law*, La Haye, M.Nijhoff, 2002, 319 p.

GASMI (H.), *L'action normative de l'organisation maritime internationale*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997, 644 p.

GHOSH (B.), *Huddled Masses and Uncertain Shores, insights into irregular migration*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1998, 202 p.

PUGH (M.), *L'Europe et ses boat people : la coopération maritime en Méditerranée , Cahiers de Chaillot N° 41*, Institut d'Etudes de Sécurité, Union de l'Europe occidentale, Paris, Juillet 2000, 90 p., <www.iss-eu.org/chaillot/chai41f.pdf>.

STENBERG (G.), *Non Expulsion and Non Refoulement : The Prohibition against Removal of Refugees with Special References to Articles 32 and 33 of 1951 Convention Relating to the Status of Refugees*, Uppsala, Lustus Förlag, 1989, 309 p.

D. Colloques et ouvrages collectifs

CARROZ (J.), *Le droit et la mer, Mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, 288 p.

INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER (INDEMER), *Les zones maritimes en Méditerranée, Actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001*, INDEMER, n°6, 2001, 185 p.

INSTITUT DU DROIT ECONOMIQUE DE LA MER (INDEMER), *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif, colloque international, Monaco 27-29 mars 2003*, Paris, Pedone, 2004, 400 p.

KIRCHNER (A.), *International marine environmental law, institutions, implementation and innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, 268 p.

LUCCHINI (L.) et QUENEUDEC (J-P.), *La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, 716 p.

NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J.) et MAHMOUDI (S.), *The Stockolm declaration of law of the marine environment*, Kluwer Law International, 2003, 464 p.

ODA (S.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, 1635 p.

ROZAKIS (C.L.) et STEPHANOU (C.A.), *The new law of the sea*, Amsterdam, Selected and edited papers of the Athens colloquium on the law of the sea – 1982, 1983, 354 p.

S.F.D.I., *Droit d'asile et des réfugiés : Colloque de Caen*, Paris, Pedone, 1997, 383 p.

E. Articles et rapports

1. Droit de la Mer

ANAND (R.), « Mid-Ocean Archipelagoes in the International Law: Theory and Practice », *Indian J. International L.*, 1979, pp. 228-256.

ANDREONE (G.), « Observations sur la « juridictionnalisation » de la mer Méditerranée », *A.D.Mer*, 2004, pp. 7-25.

ANDREONE (G.), « Les conflits de pêche en Méditerranée », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 193-220.

BEDJAOUI (M.), « L'"énigme" des "principes équitables" dans le droit des délimitations maritimes », *R.E.D.I.*, 1990, pp. 367-388.

- BENCHIKH (M.), « La mer Méditerranée, mer semi-fermée », *R.G.D.I.P.*, 1980, n° 1, pp. 284-297.
- BENNOUNA (M.), « La délimitation des espaces maritimes en Méditerranée », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 13-20.
- BERMEJO (R.), « Les principes équitables et les délimitations des zones maritimes : analyse des affaires Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne et du Golfe du Maine », *Hague yearbook of international law*, 1988, vol. 1, pp. 59-110.
- BEURIER J-P., « Ressources communes et exploitation économique : la rupture (l'exemple des pêches en haute mer) », in *Les hommes et l'environnement. En hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, pp. 529-539.
- BOUONY (L.), « Les Etats arabes et le nouveau droit de la Mer », *R.G.D.I.P.*, 1986, n° 4, pp. 849-875.
- BRETTON (P.), « L'affaire de la compétence en matière de pêcheries (Espagne contre Canada) : l'arrêt de la CIJ du 4 décembre 1998 », *A.D.Mer*, 1999, pp. 189-205.
- CALFISH (L.), « Les zones maritimes sous juridictions nationales », in BARDONNET (D.) et VIRALLY (M.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, pp. 55 et ss.
- CALIGIURI (A.), « La lutte contre l'immigration clandestine par mer : problèmes liés à l'exercice de la juridiction par les Etats côtiers », in CARSELO RAIGON R, (Dir.), *L'Europe et la mer. Pêche, navigation et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 419-439.
- CALIGIURI (A.), « Statut de la Mer Egée entre revendications nationales et droit international », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 381-412.
- CASADO RAIGON (R.) et GUTIERREZ CASTILLO (V.L.), « Maroc et Espagne la délimitation de leurs espaces maritimes », *A.D.Mer*, 2001, pp. 195-217.
- CASADO RAIGON (R.), « Réflexion générale sur le règlement des différends concernant le droit de la mer », in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 45-51.
- CATALDI (G.), « La ligne unique de délimitation ? Application en Méditerranée », *A.D.Mer*, 2002, pp. 227-238.
- CHARNEY (J.), « Rocks That Cannot Sustain Human Habitation », *A.J.I.L.*, 1999, pp.863-878.
- CHARNEY (J.), « Progress in international maritime boundary delimitation law », *A.J.I.L.*, 1994, pp. 227-256.

- CHEMILLIER-GENDERAU (M.), « La signification des principes équitables dans le droit international contemporain », *R.B.D.I.*, 1981, pp. 509-536.
- DEFFIGIER (C.), « La zone de protection écologique en Méditerranée, un outil efficace de lutte contre la pollution par les navires? : commentaire de la loi no 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République » (1^{re} partie), *Revue juridique de l'environnement*, 2004, pp. 129-141.
- DEFFIGIER (C.), La zone de protection écologique en Méditerranée, un outil efficace de lutte contre la pollution par les navires ? Commentaire de la loi n°2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des cotes du territoire de la République (2^e partie), *Revue juridique de l'environnement*, 2004, pp. 257-268.
- DEJEANT-PONS (M.), « Les conventions du programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », *A.F.D.I.*, 1987, pp. 689-718.
- DIPLA (H.), « L'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen », *R.G.D.I.P.*, 1994, pp. 899-930.
- DOUSSIS (E.), « La protection du milieu marin en mer Egée », *A.D.Mer*, 2001, pp. 9-42.
- DUPUY (P.-M.), « La préservation du milieu marin », in *Traité du nouveau droit de la mer*, Bruxelles, Bruylant et Paris, Economica, 1985, pp. 979-1045.
- ECONOMIDES (C.P.), « La zone contiguë, institution revalorisée par le nouveau droit de la mer », in *Propos sur le droit de la mer*, Paris, Pedone, 1985, pp. 75 et ss.
- EVANS (M.D.), « Less than an ocean apart: The St Pierre and Miquelon and Jan Mayen Islands and the Delimitation of maritime zones », *I.C.L.Q.*, 1994, pp. 678-704.
- EVANS (M.D.), « Delimitation and the Common maritime boundary », *B.Y.B.I.L.*, 1993, pp. 283-322.
- FILLON (J-L), «L'Europe et la protection de l'environnement maritime », *Espaces et ressources maritimes*, 1997, n°11, pp. 239-256.
- FRANCKX (E), « Marine environment jurisdictional issues : coastal states », in NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J), MAHMOUDI (S), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp. 287-321.
- GIANELLI (A.), « La delimitazione di aree marittime attorno ad isole nella sentenza arbitrale tra Francia e Canada », *RDI*, 1992, pp. 671-698.
- GOY (R.), « Gibraltar et le droit de la mer », *A.D.Mer*, 2003, pp. 55-83.

- GUILLAUME (G.), « Les hauts-fonds découvrants en droit international », *in La Mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 287-302.
- GUILLOUX (B.), GUYOMARD (A-I.) et ORABE (D.), « L'exploitation de la biodiversité marine et le droit », < http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/nept/nep27/nep27_1.pdf > (visité le 12 mars 2006)
- GUTERRIEZ CASTILLO (V.L.), « Le conflit hispano américain de l'île du Persil », *A.D.Mer*, 2003, pp. 83-88.
- GUTIERREZ-CASTILLO (V.L.), « la zone contiguë dans la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982 », *A.D.Mer*, 2002, pp. 149-164.
- GUTERRIEZ CASTILLO, « L'Espagne et les problèmes de délimitation en Méditerranée », *in La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 169-182.
- GUTERRIEZ CASTILLO (V.L.), « La zone contiguë dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 », *A.D.Mer*, 2002, pp. 148-164.
- GUTIERREZ CASTILLO (V.L.), « Maroc et Espagne la délimitation de leurs espaces maritimes », *A.D.Mer*, 2001, pp. 195-217.
- HAKAPAA (K), Jurisdictional developments and the law of the sea convention : Some observations on vessel-source pollution, *in* NORDQUIST (M.H.), NORTON MOORE (J), MAHMOUDI (S), *The Stockholm declaration of law of the marine environment*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp. 277-285.
- HONG THAO (N.), « La question de la pêche dans le Golfe du Tonkin », *A.D.Mer*, 2001, pp. 151-168.
- IDA (R.), « The Role of Proportionality in Maritime Delimitation Revisited : The Origin and the Meaning of the Principle from the Early Decisions of the Court », *in Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1037-1053.
- IHRAI (S.), « Le contentieux maroco-espagnol en matière de délimitation maritime », *R.G.D.I.P.*, 2002, pp. 199-226.
- KERDOUN (A), « La protection des zones cotières et du domaine maritime en Algérie », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, volume 54, 2000, pp. 158-170
- KRECA (M.), « A Few Remarks on the theoretical Basis of the New Law of the Sea », *in Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1207-1216.
- KISS (C.), « Récents traités internationaux concernant la pollution des mers », *A.F.D.I.*, 1976, pp. 721-754.

- LAGONI (R.), « Marine protected areas in the exclusive economic zone », in KIRCHNER (A.), *International marine environmental law, institutions, implementation and innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp. 157-167.
- LEANZA (A.), « Le régime juridique international de la mer Méditerranée », *R.C.A.D.I.*, 1992, vol. 236, pp. 128-459.
- LEANZA (J.P.), « L'adoption de politiques marines par les pays en développement », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 103-120.
- LUCCHINI (L.), « La zone de protection écologique française et son application en Méditerranée, quelques brèves observations », *A.D.Mer*, 2003, pp. 433-442.
- LUCCHINI (L.), « La 3^{ème} conférence des Nations Unies sur le droit de la mer face au phénomène des « Méditerranées » ou le triomphe de l'Etat océanique », in *Droit et libertés à la fin du XXème siècle. Etudes offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pedone, 1984, pp. 289-310.
- LUCCHINI (L.), « La lutte contre la pollution des mers, évolution ou révolution du droit international », *A.F.D.I.*, 1978, pp. 721-724.
- LUCCHINI (L.), « Le renforcement du dispositif conventionnel de lutte contre la pollution des mers », *J.D.I.*, 1974, p 755-793
- MELEDJE DJEDJRO (F.), « L'équité dans les délimitation maritimes », *Espaces et ressources maritimes*, 1996, n°10, pp. 162-189.
- MIYOSHI (M.), « Considerations of Equity in Maritime Boundary Cases Before the International Court of Justice », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda, volume 2*, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1087-1101.
- MOUDI MARSI (M.), « Mers territoriales et zones contiguës en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, 2001, pp. 77-86
- NANDAN (S.), « La zone économique exclusive : une perspective historique », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 171-188.
- NELSON (L.D.M.), « The role of equity in the delimitation of maritime boundaries », *A.J.I.L.*, 1990, pp. 837-858.
- ODA (S.), « The concept of contiguous zone », *International and Comparative Law Quarterly*, 1962, pp. 131-153.
- ORREGO VICUNA (F.), « Le droit de la pêche en haute mer : développement et conservation des ressources », in *La mer et son droit, Mélanges en l'honneur de Lucchini L. et Queneudec J-P*, Paris, Pedone, 2003, pp 469-477

- ORREGO VICUNA (F.), « La zone économique exclusive », *R.C.A.D.I.*, 1986, vol. 199, pp. 9-170.
- PIQUEMAL (A), « La protection de la biodiversité en Méditerranée et Mer Noire », *Espaces et ressources maritimes*, 1996, n°10, pp. 153-161.
- POLITAKIS (G.P.), « The 1993 Jan Mayen judgment: the end of illusion ? », *N.I.L.R.*, 1994, pp. 1-29.
- PRAT (J-L), « La loi canadienne du 12 mai 1994 sur la protection des pêches côtières ou l'unilatéralisme canadien réactivé », *Espaces et ressources maritimes*, 1994, n°8, pp. 273-303.
- PROUTIERE-MAULION (G), « Une nouvelle réforme pour la politique commune des pêches : le règlement de la maturité », *Le droit maritime français*, volume 55, 2003, pp. 694-710.
- QUENEUDEC (J.P.), « Les rapports entre zone de pêche et zone économique exclusive », *GYBIL*, 1989, pp. 138-155.
- QUENEUDEC (J.P.), « Le "zonage" maritime en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, 2001, pp. 173-184.
- RANJEVA (R.), « La Cour internationale de Justice et les zones maritimes », *Revue de l'Indemer*, 2001, pp. 39-53
- REZENTHEL (R), « La protection de l'environnement sur le littoral et le respect des libertés et droits fondamentaux », *Le droit maritime français*, volume 55, 2003, pp. 200-209.
- RIGALDIES (F), « La nouvelle loi canadienne sur la protection des pêches côtières : légitimité n'est pas légalité », *Espaces et ressources maritimes*, 1994, n°8, pp. 252-271.
- SAND (P.H.), « La multiplication des accords régionaux relatifs à la protection de l'environnement marin », in *Le droit et la mer, mélanges offerts à la mémoire de Jean Carroz*, Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1987, pp. 223-232.
- SAVADOGO (L.), « Le §3 des articles 74 et 83 de la CMB : une contribution à l'accord sur les arrangements provisoires relatifs à la délimitation des frontières maritimes entre la république tunisienne et la république algérienne démocratique et populaire (11 février 2002) », *A.D.Mer*, 2002, pp. 239-248.
- SCOVAZZI (T.), « Les zones côtières en Méditerranée : évolution et confusion », *A.D.Mer*, 2001, pp. 95-107.
- SILVESTRE (D.), « Le processus de délimitation maritime. Les intérêts en matière de pêche et d'environnement », *Le processus de délimitation maritime : étude d'un cas fictif : Colloque international, Monaco, 27-29 mars 2003*, pp. 186- 194.

SLIM (H.), « Les aires spécialement protégées en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, 2001, pp. 121-139

SLIM (H.), « L'ASPIM : outils de légitimation de la formation d'une norme coutumière régionale » consultable sur <www.uicn.org>

THIEL (H.), « Approaches to the establishment of protected areas on the high seas », in KIRCHNER (A), in *International marine environmental law, institutions, implementation and innovations*, La Haye, Kluwer Law International, 2003, pp. 169-192.

TREVES (T.), « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer », *Revue de l'Indemer*, 2001, pp. 19-35.

TREVES (T.), « L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin », in *La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Queneudec*, Paris, Pedone 2003, pp. 591-610.

TREVES (T.), « Rapport introductif, L'état du Droit de la Mer au début du XXI^{ème} siècle », in *La Méditerranée et le droit la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 13-28.

VANDERZWAAG (D.), « The precautionary principle and marine environmental protection : slippery shores, rough seas, and rising normative tides », *Ocean Development and International Law*, volume 33, n°2, avril-juin 2002, pp. 165-188.

VAN DYKE (J.M.), « Judge Shigeru Oda and Maritime Boundary Delimitation », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, volume 2, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1197-1203.

VASQUEZ GOMEZ (E.M.), « Problèmes de conservation et de gestion des ressources biologiques en Méditerranée. La zone de protection de la pêche espagnole », pp 183-191, in *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du XXI^{ème} siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 183-192.

VIGNES (D.), « Les zones de pêche en Méditerranée », *Revue de l'Indemer*, vol. 2001, pp. 111-120.

VOELCKEL (M.), « Comment vit la zone économique exclusive ? », *A.D.Mer*, 2001, pp. 109-134.

VUKAS (B.), « The Definition of the Law of the Sea », in *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, volume 2, La Haye, Kluwer Law International, 2002, pp. 1303-1310.

2. Migration – Droit des réfugiés

BARNES (R.), « Refugee law at sea », *International and Comparative Law Quarterly*, 2004, pp. 47-77.

- BASTID-BURDEAU (G.), « Migrations clandestines et droit de la Mer », in *Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean Pierre Quéneudec, la Mer et son droit*, Paris, Pedone, 2003, pp. 57-66.
- BOUBRAKI (H.), « Migrations de transit entre la Tunisie, La Libye et l'Afrique subsaharienne : Etude à partir du cas du Grand Tunis », *Conseil de l'Europe*, MGRCONF (2004) 6.
- BROLAN (C.), « An analysis of the Human Smuggling Trade and the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Air and Sea (2000) from a Refugee Protection Perspective », *International Journal of Refugee Law* vol. 14 n° 14, 2003, pp. 561-596.
- CALIGIURI (A.), « La lutte contre l'immigration clandestine par mer : problèmes liés à l'exercice de la juridiction par les Etats côtiers », in CASADO RAIGON R. (Dir.), *L'Europe et la mer : pêche, navigation et environnement marin*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 419-439.
- CARLIER (J.Y.), « Procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique », *R.B.D.I.*, 1989-1, pp. 154-246.
- GIACCA (G.), « Clandestini ou le problème de la politique migratoire en Italie », *New issues in refugee research, Working Paper No. 1001*, Evaluation and Policy Analysis Unit, UNHCR, March 2004, consultable sur <www.unhcr.org>
- GIL-ROBLES (A.), Commissaire aux droits de l'homme, rapport sur sa visite en Italie, 10-17 juin 2005, à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, CommDH(2005)9, Strasbourg, 14 décembre 2005, p 34
- GOWLLAND-DEBBAS (V.), « La responsabilité internationale de l'Etat d'origine pour des flux de réfugiés », in S.F.D.I., *Droit d'asile et des réfugiés : colloque de Caen*, Paris, Pedone, pp. 93-133.
- GOY (R.), « Tourisme maritime, navigation de plaisance, croisières et droit international », *Espaces et Ressources Maritimes*, 1996, pp. 109-136.
- GOY (R.), « Le régime international du passager clandestin », *A.D.Mer.*, 2001, pp. 169-193.
- GOY (R.), « Le régime international des migrants illicites par mer », *A.D.Mer.*, 2002, pp. 249-301.
- JACOBSON (J.L.), « At-sea interception of alien migrants: international law issues », *Willamette Law Review* n°29 Fall 1992, pp. 811-820.
- KLAMT (E.), Rapport de la délégation de la commission LIBE sur sa visite à Ceuta et Melilla (ES), *Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*, PV\597219FR.doc PE 367.858v01-00, Bruxelles, le 24 janvier 2006, <[http://www.europarl.eu.int/registre/commissions/libe/proces_verbal/2006/01-24/LIBE_PV\(2006\)01-24_FR.pdf](http://www.europarl.eu.int/registre/commissions/libe/proces_verbal/2006/01-24/LIBE_PV(2006)01-24_FR.pdf)>

- LANG (W.), « Asile, refuge et droits de l'Homme », in S.F.D.I., *Droit d'asile et des réfugiés : colloque de Caen*, Paris, Pedone, pp. 83-92.
- LAZAR (J.), « "Cession in Lease" of the Guantanamo Bay Naval Station and Cuba's "Ultimate Sovereignty" », *A.J.I.L.*, 1969, pp. 116-118.
- LEIGH (M.N.), « Contemporary Practice of the United States relating to International Law », *A.J.I.L.*, 1982, pp. 374-379.
- MARIS (G.L.), « Guantanamo: No rights of Occupancy », *A.J.I.L.*, 1969, pp. 114-116.
- MARX (R.), « Non Refoulement, Access to procedures, and Responsibility for determining refugee claims », *International Journal of Refugee Law*, 2005, pp. 383-406.
- MOMTAZ (D.), « La lutte contre "l'introduction clandestine" de migrants par mer », *A.D.Mer*, 1999, pp. 49-58.
- MOUGENOT (L.), « Les devoirs des Etats face au problème des migrants illégaux en danger de mer », Février 2002, consultable sur <http://www.jurismag.net/articles/article-refugies.htm>
- MURPHY (S.D.), « Contemporary practice of the United States relating to international law », *A.J.I.L.*, 2004, pp. 188-190.
- ORAISON (A.), « Une base militaire américaine au cœur de l'Océan Indien », *Revue de droit international*, septembre-décembre 2002, pp. 223-263.
- PAYRE (F.), « Les passagers clandestins », *A.D.M.O.*, 1996, pp. 267-316.
- PERAL (L.), « EU Protection Scheme for refugees in the region of Origin: Problems of Conditionality and Coherence ». consultable sur <http://www.esil-sedi.org/english/pdf/Peral.pdf>
- PERRUCHON (I.) et MARTINI (C.), « La police en mer », 23 p., consultable sur http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/nept/nep24/nep24_3.pdf
- PHUONG (C.), « Identifying States Responsibilities towards Refugees and Asylum Seekers », consultable sur <http://esil-sedi.org/english/pdf/Phuong.pdf>
- PUGH (M.), « Drowning not waving: boat people and humanitarianism at sea », *Journal of Refugee Studies* vol. 17 n°1 2004, pp. 50-69.
- RIGONI (A.), « La surveillance de l'espace maritime et des zones côtières dans les pays européens », Rapport présenté au nom de la Commission de défense, par M. Andrea Rigoni, rapporteur (Italie, Groupe fédéré), Document A/1920, 9 novembre 2005.

RODRIGO HERNANDEZ (A.J.), « Soberania y administracion de territorios », *Anuario de derecho internacional*, Servicio de publicaciones de la universidad de Navarra, Pamplona, 2004, pp. 279-326.

RONZITTI (N.), « Coastal state jurisdiction over refugees and migrants at sea », in *Liber amicorum judge Shigeru Oda*, Kluwer Law International, La Haye, 2002, pp. 1271-1286.

SAITO (Y.), « Les droits des réfugiés », in BEDJAOUI M.(dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, Pedone, Paris, 1991, 2 tomes, XVIII/VIII-1361 pages.

SUCHARITKUL (S.), « Quelques questions juridiques à l'égard des “boat people” en tant que réfugiés politiques », *A.F.D.I.*, 1989, pp.476-483.

WOLF (D.), « A subtle form of inhumanity: screening of the boat people in Hong-Kong », *International Journal of Refugee Law*, 1990, pp.161-170.

Principes communs sur l'éloignement des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile déboutés, Août 2005, Amnesty International, EU Office - Caritas Europa - Churches' Commission for Migrants on Europe (CCME) - European Council for Refugees and Exiles (ECRE) - Human Rights Watch - Jesuit Refugee Service – Europe (JRS) - Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM) - Quaker Council for European Affairs - Save the Children Cimade (France) - Iglesia Evangelica Espanola Federazione delle Chiese Evangeliche in Italia (FCEI) – SENSO, <<http://hrw.org/french/docs/2005/09/01/eu11692.htm>>

IX – Sites internet

Amnesty International, <<http://www.amnesty.org/>>

CIMADE, <www.cimade.org> (et notamment *Refoulement et expulsions massives de migrants et demandeurs d'asile : Récit d'une mission de l'AFVIC et de la Cimade du 17 octobre au 11 octobre 2005*), 11 octobre 2005.

Confédération Suisse, Office fédéral des migrations – ODM, <<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=537&L=1>>

Météo France : <<http://www.meteofrance.com/FR/index.jsp>>

Migreurop, <<http://www.migreurop.org/>>

Organisation des Nations Unies, <www.un.org>

PICUM, Platform for international cooperation on undocumented migrants, <<http://www.picum.org/>> (voir newsletter)

UNESCO, <<http://portal.unesco.org/>>

X– Articles de presse

BANHAM C., «First boat people since 2001 caught off WA», *The Sydney Morning Herald*, 2 juillet 2003.

FANTINI A., « Collisione nel canale d'Otranto, è strage », *Il Messaggero*, 28 mai 1999, p. 4, et « *I kosovari ora accusano: 'Speronati dai finanzieri'* ».

RICHARDSON M., « Australia Takes Steps to Halt Illegal Immigrants », *International Herald Tribune*, 18 mai 1999, p. 2.

« L'immigration en mal d'harmonisation », *Europe magazine*, Printemps 2001 pp. 19-22.